

ISSN : 1969-4075

LA LETTRE DE
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI
ET DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
DE LILLE, ROUEN ET AMIENS

N° 39 –1^{ER} SEMESTRE 2024



EDITORIAL

C'est un honneur et un plaisir pour moi de présenter pour la première fois la lettre de jurisprudence de la cour administrative d'appel de Douai et des tribunaux d'Amiens, Lille et Rouen. Le mérite en revient à ceux qui, avant mon arrivée, ont œuvré à sa préparation. Je tiens à cette occasion à remercier Marie-Pierre Viard, première vice-présidente de la cour, qui assure la direction de la publication ainsi que l'ensemble des membres du comité de rédaction pour le temps et l'attention qu'ils ont consacrés à cette nouvelle édition.

Ce numéro 39, présente les arrêts et jugements du premier semestre de l'année 2024 pour lesquels chacune de ces juridictions a estimé intéressant de donner un éclairage particulier. Le nombre et la diversité des matières dans lesquelles les décisions contenues dans cette lettre ont été rendues témoignent tout à la fois de l'activité soutenue des juridictions et de la place qu'elles occupent dans la vie quotidienne des citoyens et des collectivités publiques pour garantir le respect de l'État de droit.

Afin d'en faciliter la lecture, vous verrez que nous avons substitué aux traditionnels « abstracts » de présentation de chacune des décisions, un titre permettant d'en saisir rapidement la portée. Nous espérons que ce numéro suscitera l'intérêt de nos lecteurs et leur sera utile dans leur pratique professionnelle ou leur formation initiale.

Je vous souhaite une bonne lecture !

Genevieve Verley-Cheynel
Présidente de la Cour administrative d'appel de Douai



SOMMAIRE

<i>ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS</i>	<i>P</i>	<i>4</i>
<i>AGRICULTURE</i>	<i>P</i>	<i>5</i>
<i>ASILE</i>	<i>P</i>	<i>6</i>
<i>COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</i>	<i>P</i>	<i>6</i>
<i>CONTRIBUTIONS ET TAXES</i>	<i>P.</i>	<i>7</i>
<i>DOMAINE PUBLIC</i>	<i>P</i>	<i>12</i>
<i>DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS</i>	<i>P.</i>	<i>13</i>
<i>DROITS DES PERSONNES ET LIBERTÉS PUBLIQUES</i>	<i>P</i>	<i>13</i>
<i>ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE</i>	<i>P.</i>	<i>14</i>
<i>ÉTRANGERS</i>	<i>P</i>	<i>16</i>
<i>FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS</i>	<i>P.</i>	<i>20</i>
<i>MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS</i>	<i>P.</i>	<i>26</i>
<i>NATURE ET ENVIRONNEMENT</i>	<i>P.</i>	<i>29</i>
<i>PENSIONS</i>	<i>P</i>	<i>31</i>
<i>POLICE</i>	<i>P.</i>	<i>32</i>
<i>PROFESSIONS</i>	<i>P</i>	<i>33</i>
<i>SANTÉ PUBLIQUE</i>	<i>P</i>	<i>34</i>
<i>TRAVAIL ET EMPLOI</i>	<i>P.</i>	<i>36</i>
<i>TRAVAUX PUBLICS</i>	<i>P</i>	<i>37</i>
<i>URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</i>	<i>P.</i>	<i>38</i>
<i>COMMENTAIRE DE MME ANNE JENNEQUIN SOUS L'ARRÊT N°23DA02299 DE LA CAA DE DOUAI</i>	<i>P</i>	<i>43</i>
<i>COMMENTAIRE DE MME ANNE JENNEQUIN SOUS LE JUGEMENT N° 2201345 DU TA D'AMIENS</i>	<i>P</i>	<i>45</i>
<i>CONCLUSIONS DE M.ME CAROLINE REGNIER SOUS L'ARRÊT N° 22DA01355 DE LA CAA DE DOUAI</i>	<i>P</i>	<i>46</i>
<i>CONCLUSIONS DE M. QUENTIN LIENARD SOUS LE JUGEMENT N° 2305153 DU TA DE LILLE</i>	<i>P</i>	<i>48</i>



ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS



La caisse d'allocations familiales n'est pas dispensée de publier les délégations de signature de son directeur

Lorsqu'il prend une décision relative à l'aide exceptionnelle de fin d'année, le directeur de la caisse d'allocations familiales exerce une mission de service public administratif et est, à ce titre, soumis aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, alors même que la caisse d'allocations familiales est un organisme de droit privé. S'il peut déléguer à certains agents sa signature, cette délégation n'entre en vigueur qu'après publication, en l'absence de disposition explicitement contraire aux prévisions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2300544 – 18 janvier 2024 – C

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le n° 492975.

AGRICULTURE



Est reconnu comme partie à l'instance un candidat concurrent à la reprise d'une exploitation : peuvent donc lui être appliquées les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans cette affaire, une exploitante agricole a sollicité une autorisation d'exploiter un ensemble de parcelles d'une contenance de 96 hectares. Le préfet de région a partiellement fait droit à sa demande en délivrant l'autorisation pour 66 hectares mais en la refusant pour les 30 hectares restant. Car un autre candidat à la reprise s'est manifesté au cours de l'instruction de la demande et son projet, non soumis à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter, a été regardé par le préfet comme devant être privilégié au regard de l'ordre des priorités et des critères de départage fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Saisi par l'exploitante agricole à fin d'annulation du refus d'exploiter, le tribunal administratif a rejeté sa requête et a mis à sa charge, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement d'une somme de 1 500 euros au profit du candidat concurrent, lequel avait été mis dans la cause et avait produit des mémoires. En appel, l'exploitante agricole a contesté ce jugement, notamment, en tant qu'il a fait droit à ces conclusions présentées par le candidat concurrent.

La cour confirme la condamnation prononcée par les premiers juges à l'encontre de l'exploitante agricole et en outre met à sa charge une nouvelle somme de 2 000 euros au titre des frais engagés par le candidat concurrent dans le cadre de l'instance d'appel et non compris dans les dépens.

Elle relève tout d'abord que la requête, quand bien même elle est dirigée uniquement contre le refus d'autorisation d'exploiter opposé au demandeur, était de nature à provoquer un réexamen de la demande, à conduire à la délivrance de l'autorisation sollicitée et, par suite, à préjudicier au projet d'installation poursuivi par le candidat concurrent sur les mêmes parcelles. Elle relève ensuite que ce candidat concurrent, dont le projet d'installation n'était pas soumis à obtention d'une autorisation préalable, aurait eu intérêt à agir contre toute autorisation délivrée sur les mêmes parcelles. Elle en conclut que le candidat concurrent qui intervient à l'instance engagée par le demandeur d'autorisation doit être regardé comme ayant la qualité de partie et, par suite, qu'il peut invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cf. CE, 5^{ème} ch., 10/02/2020, *M. X*, n° 423024, C ; CE, 5^{ème} SS, 30/07/1997, *M. et Mme X*, n° 157641, C ; CE, 5/3 SSR, 10/12/1980, *Epoux X*, n° 17387, A.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA01118 – 26 juin 2024 – C
[Légifrance 23DA01118](#)

ASILE



Reconnaissance de défaillances systémiques dans le traitement des demandes d'asile à Chypre

Un demandeur d'asile a fait l'objet d'un arrêté de transfert vers la République de Chypre, ses empreintes y ayant été relevées. Saisi notamment du moyen tiré de l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'absence est présumée entre les Etats membres (1), le tribunal censure la décision de transfert en se fondant à la fois sur les pièces produites et le récit formulé lors de l'audience, ainsi que sur des données publiques librement accessibles tant au juge qu'aux parties (2), notamment des déclarations des autorités chypriotes indiquant que l'enregistrement des demandes d'asile étaient suspendues, ainsi que sur les données publiques relatives au nombre de demandes d'asile pendantes.

(1) CE, 28 mai 2021, n° 447956, mentionné aux Tables sur ce point

(2) CE, 30 décembre 2014, n° 371502, mentionné aux Tables et CE, 30 avril 2024, n° 465124, mentionné aux Tables

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2401291 – 19 avril 2024 – C

COLLECTIVITES TERRITORIALES



Un syndicat de gestion des déchets exerçant des activités mixtes est éligible au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), pour ses activités non soumises à TVA. Les activités de collecte, non soumises à TVA, et les activités de traitement et valorisation, soumises à TVA, constituent des secteurs d'activités distincts.

Un syndicat mixte a sollicité le bénéfice d'un versement au titre du FCTVA en se prévalant des dépenses d'investissement qu'il a engagés dans le cadre de ses activités de collecte.

Or, les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ne figurent pas au nombre des dépenses d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (1° de l'article R. 1615-2 du code général des collectivités territoriales).

Le préfet a rejeté la demande du syndicat mixte, au motif que ses investissements doivent être regardés comme étant utilisés pour la réalisation d'opérations soumises partiellement à la TVA, dès lors que le syndicat exerce, outre ses activités de collecte de déchets qui ne sont en elles-mêmes pas soumises à la TVA, des activités de traitement et de valorisation soumises à TVA et sans que ces activités présentent un caractère très accessoire (cf. sur les critères d'éligibilité au FCTVA des dépenses à caractère mixte : CE, 3/8 SSR, 24 mai 2006, Ministre de l'intérieur c/ Commune de Mons-en-Barœul, n° 274810, B).

La cour juge au contraire qu'il ne s'agit pas d'un seul secteur d'activités, mais de secteurs d'activités distincts (cf. sur la notion de secteurs d'activités distincts : CE, Sect., 4 janvier 1974, Société « Général Foods France », n° 87555, A), que l'éligibilité des dépenses d'investissement au FCTVA doit être appréciée dans le cadre de chacun d'eux, et que les dépenses présentées par le syndicat mixte ont été exposées dans le seul intérêt du service de collecte, qui se situe entièrement en dehors du champ de la TVA. La cour fait donc droit à la demande, confirmant ainsi l'annulation du refus du préfet prononcée en première instance.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA02555 – 20 février 2024 – C

[Légifrance 22DA0255](#)

CONTRIBUTIONS ET TAXES



Application par la cour de la jurisprudence issue d'un arrêt de la cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction alors applicable, majorait les bénéfices non commerciaux imposables de 25 % lorsque le contribuable n'était pas adhérent d'un centre de gestion ou association agréés ou n'avait pas fait appel à un expert-comptable.

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé le 7 décembre 2023, dans l'affaire 26604/16 Waldner c. France :

1) que la méthode ainsi choisie par le législateur pour atteindre le but qu'il s'était fixé, consistant à assurer le paiement de l'impôt au moyen d'une majoration de l'assiette de l'impôt dû par les non-adhérents à une association agréée, à laquelle l'adhésion n'était pourtant pas obligatoire, et par les contribuables concernés ne faisant pas appel à un autre professionnel agréé, alors qu'une telle faculté leur était pourtant accordée par la loi, ne reposait pas suffisamment sur une « base raisonnable » car contraire à la philosophie générale du système basé sur des déclarations du contribuable présumées faites de bonne foi et correctes

2) que le taux de la majoration automatiquement applicable entraînait une surcharge financière disproportionnée à l'encontre du contribuable et, en conséquence, que cette méthode avait rompu le juste équilibre qui doit exister entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, alors que l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ».

La cour prononce en conséquence la décharge de la majoration de 25 % mise à la charge du contribuable en application du 7 de l'article 158 du code général des impôts.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA01150 – 14 mars 2024 – C+

[Légifrance22DA01150](#)

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le n°494228

Nonobstant l'expiration du droit de reprise, un recours pour excès de pouvoir contre le refus de prendre un acte individuel ne devient pas sans objet

La commune de Calais a demandé à l'administration fiscale d'assujettir des ouvrages du port de Calais, appartenant à la région des Hauts-de-France, à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le silence gardé par l'administration sur cette demande a fait naître une décision implicite de rejet. La commune a saisi le tribunal administratif de Lille d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de cette décision.

Le tribunal a déduit de ce que le droit de reprise de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales avait expiré après l'introduction de la requête qu'une annulation de la décision attaquée serait sans effet utile et qu'il n'y avait donc pas lieu de statuer sur la requête (cf sur l'effet utile d'une annulation, CE, 28 avril 2023, Min. de la culture c/ X, n°454797 aux conclusions de R Chambon).

La cour a jugé au contraire que le litige avait conservé son objet. En effet, si l'appréciation de l'effet utile de l'annulation d'une décision administrative peut conduire le juge de l'excès de pouvoir à apprécier à la date à laquelle il statue, la légalité d'un refus d'abroger un acte réglementaire ou de prendre une mesure de portée générale, une telle appréciation ne saurait concerner le refus de prendre un acte individuel reposant sur l'examen par l'administration de la situation et des droits du requérant.

En outre, eu égard à la possibilité pour l'administration de tirer les conséquences, au titre des années non prescrites, de l'annulation d'une décision de refus d'établir une imposition ou de réévaluer la base d'imposition, l'effet utile d'une annulation ne peut pas être limité au seul exercice par l'administration de son droit de reprise, sans, au demeurant, priver le contribuable d'un droit au recours effectif.

La cour a donc annulé le jugement du tribunal et apprécié la légalité de la décision attaquée.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA01352 – 22 mai 2024 – C

[Légifrance22DA01352](#)

Compte tenu du but qu'elle poursuit, la majoration prévue par le 7 de l'article 158 du code général des impôts ne rompt pas le juste équilibre qui doit exister entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux.

Le 7 de l'article 158 du code général des impôts majore de 25 % « les rémunérations et avantages occultes » imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2019-793 QPC du 28 juin 2019, d'abord que le législateur a entendu, en adoptant cette disposition qui soumet à une imposition plus forte certains revenus de capitaux mobiliers distribués dans des conditions irrégulières ou occultes, dissuader de telles opérations, poursuivant ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et ensuite que cette majoration n'avait pas conduit à une charge excessive au regard des facultés contributives des contribuables.

La cour en déduit que cette majoration repose suffisamment sur une base raisonnable, n'entraîne pas une surcharge financière disproportionnée à l'encontre du contribuable et n'a donc pas rompu le juste équilibre qui doit exister entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

En conséquence, la cour ne prononce pas la décharge de la majoration de 25 % mise à la charge du contribuable en application du 7 de l'article 158 du code général des impôts.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA00092 – 11 avril 2024 – C+
[Légifrance23DA00092](#)

Les charges déductibles du revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts comprennent les frais réels exposés en vue de son acquisition au titre de l'année de perception

Au titre de l'année au cours de laquelle a été perçu un revenu exceptionnel, au sens de l'article 163-0 A du code général des impôts, peuvent être déduites de ce revenu les charges déclarées au réel au titre de cette année qui ont été exposées en vue de son acquisition. Ainsi, les frais réels, tels que des frais de déplacement ou d'équipement pour le travail à domicile, engagés pour acquérir et conserver les revenus ordinaires tirés d'un emploi à raison duquel ont également été perçus des compléments de rémunération (en l'espèce, la prime de restructuration de service prévue par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'État prévue par le décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019), doivent être regardés comme ayant été également engagés pour acquérir et conserver ces revenus exceptionnels, imposables selon le régime de l'article 163-0 A du code général des impôts. Dans ces conditions, et contrairement à ce qu'affirmaient les services des impôts, ces frais doivent être pris en compte pour la détermination de ces revenus nets.

Cf. CE, 14 octobre 2019, X, n° 423807, B.

Tribunal administratif de Lille – jugement n°2110170 – 6 juin 2024 – C

La faute commise dans la détermination de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle engage la responsabilité pour faute de l'État à raison du préjudice financier en résultant

Le tribunal a reconnu la responsabilité pour faute de l'État à raison d'une erreur dans la détermination de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle versée à la communauté urbaine de Dunkerque entre 2011 et 2020 et l'a condamné à verser à celle-ci une somme totale de 33 816 680 euros en réparation du préjudice financier en résultant.

Tribunal administratif de Lille – jugements n°s 2103298, 2202493, 2103299, 2202494 – 8 février 2024 – C

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 24DA00589

La date du dépôt des comptes annuels est déterminée par celle de la clôture de l'exercice stipulée dans les statuts de la société investissant outre-mer

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu à raison d'un investissement productif réalisé dans un département d'outre-mer prévue par l'article 199 undecies B du code général des impôts est subordonné notamment au respect, par les entreprises réalisant l'investissement et, le cas échéant, les entreprises exploitantes, de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce à la date de réalisation de l'investissement.

Les statuts de la société par actions simplifiée créée pour être le véhicule de l'investissement stipulent que son premier exercice social commencera à compter de son

immatriculation et sera clos le 31 décembre de l'année N. Faute de dépôt de ses comptes annuels de l'exercice clos de l'année N au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, l'administration fiscale est fondée à reprendre la réduction d'impôt, alors même que l'immatriculation de la société est intervenue après la clôture de l'exercice N.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2201890 – 9 janvier 2024 – C+

La demande de remboursement présentée par le cédant de la créance de crédit d'impôt recherche (CIR) postérieurement à la cession de créance ouvre droit aux intérêts moratoires

La demande de remboursement d'une créance de CIR présentée sur le fondement des dispositions de l'article 199 ter B du code général des impôts constitue une réclamation au sens de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales. Un remboursement accordé par l'administration à la suite de l'admission d'une telle réclamation, qui tend à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, n'ouvre pas droit au versement par l'Etat au contribuable d'intérêts moratoires. En revanche, un remboursement de créance de CIR qui intervient postérieurement au rejet, explicite ou né du silence gardé par l'administration au-delà du délai de six mois prévu à l'article R. 198-10 du livre des procédures fiscales, de la demande formée à cette fin a le caractère d'un dégrèvement contentieux, de même nature que celui prononcé par un tribunal au sens des dispositions précitées de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, et ouvre en conséquence droit au versement d'intérêts moratoires à compter de la date de la demande de remboursement.

En l'espèce, l'administration rejette une demande tendant au remboursement au titre de l'exercice clos en 2019 au motif que la société réclamante avait cédé sa créance de CIR à un fonds de titrisation. Le tribunal estime que cette circonstance est sans incidence sur le droit pour la société cédante, postérieurement à la cession, d'introduire une réclamation relative à la créance de CIR cédée. Ainsi, le remboursement finalement effectué au profit du cessionnaire, postérieurement au rejet de la réclamation du cédant, a le caractère d'un dégrèvement contentieux ouvrant droit au versement d'intérêts moratoires.

Cf. CE, 11 mai 2021, n° 441603, mentionné aux Tables du Recueil

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2300862 – 4 juin 2024 – C

La variation des revenus s'apprécie objectivement pour le calcul du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR)

Un contribuable exerçant une activité libérale au cours de l'année 2018 perçoit des revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. À compter de l'année 2019, il opte pour l'imposition du bénéfice de son entreprise individuelle à l'impôt sur les sociétés et perçoit des rémunérations de dirigeant soumises à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 62 du code général des impôts. Ces derniers revenus de l'année 2019 peuvent être légalement pris en compte pour le calcul du CIMR. Par ailleurs, il apparaît que la baisse du bénéfice de l'entreprise entre 2018 et 2019 résulte exclusivement du passage d'une activité libérale à une activité de dirigeant rémunérée à ce titre et de l'augmentation des charges de l'entreprise en 2019, sans qu'il soit établi que l'activité de celle-ci aurait diminué. Par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a remis en cause une partie du CIMR.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2301140 – 21 mai 2024 – C

Un terrain d'extraction de marne agricole, même exploité avec des moyens limités, est considéré comme bâti

Si l'article 1393 du code général des impôts, qui trouve son origine dans l'article 81 de la loi du 3 frimaire an VII, dispose que la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature et qu'elle est notamment due pour les terrains occupés par les carrières, le 5° de l'article 1381 du même code, issu de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1884, qui ne comporte aucune exception quant à la nature des terrains concernés a, en prévoyant que les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que les chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature, seront imposés à la taxe foncière sur les propriétés bâties, édicté des règles fiscales de caractère général, applicables notamment aux carrières qui font l'objet d'une exploitation à caractère industriel. Il résulte de l'instruction que, pour extraire la marne agricole sur une partie du terrain en cause, une entreprise utilise des engins de chantier et, pour la distribuer à ses clients, utilise des camions bennes. Alors même que les moyens techniques ainsi mis en œuvre seraient d'une importance limitée, l'usage industriel et commercial fait du terrain non cultivé confère à la carrière la nature d'un des biens visés au 5° de l'article 1381 du code général des impôts que le législateur a entendu soumettre à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cf. CE, 15 décembre 2010, n° 309678, mentionné aux Tables du Recueil

Tribunal administratif de Rouen – 29 mars 2024 – jugements n°s 2301745, 2301746, 2301747 – C

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le n°494606.

Un terrain anciennement utilisé pour l'enfouissement de déchets spéciaux, maintenu sous surveillance et non affecté à un autre usage, reste bâti

Les parcelles en cause, vouées à l'enfouissement de déchets, étaient exploitées moyennant la mise en œuvre de moyens techniques industriels. Entrant, de ce seul fait, dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par les dispositions du 5° de l'article 1381 du code général des impôts, ces terrains continuent d'en relever après la cessation de l'exploitation de la décharge tant qu'il n'est pas établi qu'ils ont été rendus disponibles pour un autre usage. En affirmant que le site d'enfouissement n'est plus exploité depuis septembre 2019 et en admettant même que le site doit rester accessible pour des visites de contrôle technique sans alléguer qu'elle-même ou un tiers a été autorisé à réutiliser les terrains en cause ni établir qu'ils ont été effectivement rendus disponibles à une autre fin, la société requérante ne renverse pas la présomption d'affectation à un usage de site d'enfouissement de déchets et les parcelles restent passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2302711 – 29 mars 2024 – C

La preuve de l'erreur de classement d'un local professionnel est permise mais difficile à apporter

Les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties doivent être portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans les 90 jours de leur réalisation définitive.

Par une déclaration souscrite sur formulaire Cerfa n° 6660-REV le 14 janvier 2022, une société informe l'administration fiscale du changement d'activité du local acquis par elle le 13 décembre 2021, composé notamment d'une surface de magasin et d'une galerie commerçante desservant six cellules commerciales et déclaré jusqu'alors dans le sous-groupe I « magasin et lieux de vente », dans la catégorie 5 (MAG5) en un local de dépôt et de stockage

couvert (DEP2). La déclaration mentionnait explicitement que l'utilisation effective du bien en centre de stockage et de logistique interviendrait à compter du 1^{er} juin 2022, date d'achèvement déclarée des travaux de changement d'affectation en cours. En ayant estimé qu'au 1^{er} janvier 2022, date de référence, le local relevait encore de la catégorie MAG5, l'administration s'est bornée à imposer la société requérante conformément à ses déclarations.

La société requérante soutient néanmoins que l'immeuble en cause avait, avant même l'achèvement des travaux, déjà perdu sa nature de magasin de grande surface au 1^{er} janvier 2022, et il résulte de l'instruction qu'il est resté inexploité plusieurs années avant son acquisition. Si la société affirme que les locaux ont été, dès le 14 décembre 2021, effectivement affectés à une activité de stockage de produits non dangereux et que cette activité n'imposait pas de travaux de transformation particuliers, elle ne l'établit pas. La circonstance que, par effet d'une clause de non-concurrence, la société requérante s'est interdit de redonner une vocation de surface commerciale au bien ne suffit pas à considérer qu'il était nécessairement devenu un lieu de stockage à la date de référence. Ainsi, la nature du local, à usage de commerce, est restée inchangée jusqu'à l'achèvement des travaux de changement d'affectation de juin 2022, alors même que le bien était vacant.

Tribunal administratif de Rouen – 29 mars 2024 – jugement n° 2303115 – C

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le n 494661.

DOMAINE PUBLIC



L'occupation du domaine public portuaire par les services de l'Etat en charge des missions régaliennes relevant de la sécurité et de la police ne donne pas lieu au paiement d'une redevance au profit du concessionnaire du domaine public portuaire.

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré à la région Nord-Pas-de-Calais, à laquelle a succédé la région Hauts-de-France, la propriété des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer. Par contrat conclu le 19 février 2015, la région a concédé à la société d'exploitation des ports du Détroit (SEPD) l'exploitation, la maintenance et le développement des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais.

La SEPD a sollicité sans succès du préfet du Pas-de-Calais l'indemnisation du préjudice financier résultant de l'absence de versement de redevances domaniales au titre de l'occupation du domaine public portuaire par les services de la direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France, de la brigade nautique de la gendarmerie nationale, de la police aux frontières, du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts des Hauts-de-France, de la gendarmerie maritime et de la *Border Force* britannique. En l'absence d'indemnisation par l'Etat, la société a demandé au tribunal la condamnation de l'Etat à lui verser la somme totale de 2 578 942,89 euros.

Le tribunal a rejeté cette demande au motif de l'absence d'engagement de la responsabilité de l'Etat. Il juge, pour ce faire, que l'application combinée des dispositions de l'article L. 2123-1 du général de la propriété des personnes publiques, de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 et de l'article 5314-9 du code des transports implique la mise à disposition gratuite de l'Etat des installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police

et de la sécurité. Il en déduit, par voie de conséquence, que la société concessionnaire du port ne pouvait obtenir aucune indemnisation du fait de l'occupation du domaine public portuaire par les services administratifs français et britannique précités.

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2103288 – 7 mai 2024 – C

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 24DA01256

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS



Se fondant sur un faisceau d'indices concordants pour affirmer l'existence d'un document, le tribunal ordonne sa communication.

Saisi par un syndicat d'un recours dirigé contre le refus du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord de communiquer un rapport d'audit consacré aux risques psycho-sociaux, dont l'administration soutenait qu'il n'existait pas, le tribunal s'est fondé sur un faisceau d'indices concordants pour juger que le document existe et annuler la décision de refus contestée.

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2208797 – 16 mai 2024 – C

Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 496016

DROITS DES PERSONNES ET LIBERTES PUBLIQUES



Le préfet n'est pas tenu de faire figurer dans les voies et délais de recours des décisions d'éloignement le numéro de la permanence des avocats du barreau de Lille :

Le barreau de Lille a mis en place une permanence de week-end pour que les étrangers, objets d'une décision d'éloignement avec un délai de recours de 48 heures, puissent se voir désigner un avocat. Il a demandé aux préfets du Nord et de Pas-de-Calais de faire figurer ce numéro de téléphone dans la mention des voies et délais de recours accompagnant ces décisions.

Les mentions des voies et délais obligatoires se limitent à celles relatives aux voies et délais de recours contentieux ainsi que les délais des recours administratifs préalables. L'administration n'est pas tenue d'y ajouter d'autres indications. (1)

Ainsi si l'étranger doit être informé dès la notification de la mesure d'éloignement de la possibilité de recourir à un avocat, cette obligation n'impose pas de faire figurer dans la mention des voies et délais le numéro de téléphone de la permanence des avocats du barreau de la ville où siège le tribunal administratif.

CF. Conseil d'Etat : 16 octobre 2017, M. X., 411169, B

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA02299 – 21 juin 2024 – C

[Légifrance23DA02299](#)

Retrouvez en page 44 le commentaire de Mme Anne Jennequin maîtresse de conférence à l'Université d'Artois

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE



Le diplôme de master en psychologie délivré par l'université privée autrichienne « Sigmund Freud University » permet à son titulaire d'en faire un usage professionnel en France.

Si ce diplôme ne remplit pas les conditions du II de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, puisque l'exercice de la profession réglementée de psychologue de la santé ou de psychologue clinicien en Autriche est subordonné au suivi d'une formation post-universitaire, il entre dans les prévisions du I de cet article dès lors qu'il présente des caractéristiques équivalentes au diplôme de psychologie délivré par les universités françaises, compte tenu de la durée du stage professionnel, des modalités d'encadrement du stage et des études par des enseignants-chercheurs ainsi que du contenu des enseignements dispensés à la SFU au nombre desquels figure notamment un module de formation à la recherche. Par suite, ce diplôme permet à son titulaire d'en faire un usage professionnel en France.

Comp CJUE 16 juin 2022, aff C-577/20 demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE introduite par la Cour suprême de Finlande

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA01721 – 20 février 2024 – C

[Légifrance23DA01721](#)

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 493730

Reclassement des personnes nommées maître de conférence et application des règles de non-cumul

Il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 15 du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, que pour le reclassement d'un fonctionnaire en qualité de maître de conférences, la durée de services accomplis en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche peut être prise en compte et peut se cumuler avec une bonification d'ancienneté de deux ans à condition que la préparation du doctorat n'ait pas été accomplie sur la même période.

Le tribunal estime que devait être regardée comme constituant une même période au regard de ces dispositions celle ayant débuté par une première inscription en thèse avant d'être interrompue, puis suivie d'une nouvelle inscription en thèse, dans la même spécialité, ayant donné lieu à l'attribution du doctorat. Il a ainsi considéré que la période de préparation du doctorat en philosophie accomplie par le requérant au titre des années 1995 à 1999 alors qu'il bénéficiait d'un contrat en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche et celle effectuée au titre des années 2003 à 2007 sans contrat de travail constituait une seule et même période dès que la thèse soutenue par l'intéressé en 2007 n'était pas d'une nature différente de celle entreprise en 1995 et interrompue entre 1999 à 2002. En conséquence, le tribunal juge que le président de l'université de Lille n'a commis aucune erreur de droit ni aucune erreur manifeste d'appréciation en excluant dans le cadre du reclassement du requérant en qualité de maître de conférences le cumul du bénéfice de la bonification d'ancienneté de deux ans, avec la prise en compte de ses quatorze mois de préparation du doctorat sous couvert d'un contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2006251 – 7 mars 2024 – C+

Incompétence d'un président d'université pour suspendre un enseignant du second degré

M. A, professeur certifié d'éducation physique et sportive au sein de l'université Picardie Jules Verne, a été suspendu de ses fonctions par le président de l'université pour une durée de deux mois par un arrêté du 31 août 2021. La suspension a été prolongée pour la même durée par un arrêté du 18 novembre 2021, puis jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire par un arrêté du 15 décembre 2021. M. A a demandé au tribunal d'annuler les deux derniers arrêtés.

Le tribunal estime que malgré son affectation dans l'enseignement supérieur, le requérant est soumis à l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui donne compétence à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire de suspendre un agent en cas de faute grave (1). Or les professeurs certifiés étant nommés, selon l'article 2 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, par le ministre chargé de l'éducation, ce dernier dispose donc du pouvoir disciplinaire à leur égard, en application de l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat. Mais il peut déléguer ce pouvoir pour les sanctions des premier et deuxième groupes en application de l'article R. 911-84 du code de l'éducation. Une telle délégation a d'ailleurs été accordée par l'article 1er de l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré.

Le tribunal juge qu'il résulte de ces dispositions que seuls le ministre chargé de l'éducation nationale et, par délégation, le recteur de l'académie d'Amiens étaient compétents pour prononcer la suspension de M. A de sorte que les arrêtés attaqués, qui ont été pris par le président de l'université, l'ont été par une autorité incompétente.

Par conséquent, le tribunal annule, après avoir retenu ce moyen soulevé d'office, les deux arrêtés litigieux.

V. en ce sens : CE, 12 févr. 2021, Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c\ X, n° 436379.

Tribunal administratif d'Amiens – jugement n° 2103861 – 29 mars 2024 – C

(conclusions de Mme Alice Minet rapporteure public publiées à l'AJDA, 2024, p. 1229).

ETRANGERS



La cour juge que la situation du ressortissant algérien qui sollicite un titre de séjour pour exercer une activité commerciale, même non strictement soumise à autorisation, relève du c° de l'article 7 de l'accord franco-algérien et que le préfet du Nord ne peut exiger d'un primo demandeur qu'il justifie de ressources suffisantes.

Le demandeur, ressortissant algérien, voulait exercer en France une activité non salariée professionnelle de livreur de colis et de courriers.

Les stipulations de l'accord franco-algérien régissent de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France pour y exercer une activité professionnelle autre que salariée, et les dispositions de l'article L. 421-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui fixent les conditions de délivrance des cartes de séjour portant la mention « entrepreneur/profession libérale » qui imposent notamment de justifier d'une activité « économiquement viable » procurant des « moyens d'existence suffisants » ne leur sont pas applicables.

La délivrance d'un titre pour exercer une activité professionnelle est régie par l'article 5 de l'accord franco-algérien qui renvoie notamment à l'article 7.

L'intéressé était tenu de déclarer son activité de transport pour être inscrit sur le registre du commerce et des sociétés en application de l'article L. 123-1 du code de commerce et sur le répertoire du commerce et des sociétés en application de l'article R. 123-220 du même code. Même si le préfet objectait que ces formalités déclaratives ne pouvaient être assimilées à l'autorisation mentionnée par le c) de l'article 7 de l'accord franco-algérien, la cour a estimé que la situation de l'intéressé relevait bien de ces stipulations et non de celles du a) qui prévoit la délivrance d'un titre visiteur. Elle en a déduit que sur le fondement du c) de l'article 7, le préfet du Nord ne pouvait exiger que le pétitionnaire justifie d'un lien entre son projet d'activité et ses études et de ce qu'il disposait de moyens d'existence suffisants.

Cf sur la possibilité en revanche pour le préfet de vérifier l'effectivité de l'activité commerciale lors d'une demande de renouvellement et sur une version antérieure de l'accord franco-algérien Conseil d'Etat n° 180329 26 novembre 1997 préfet des Yvelines A

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA01410 – 15 février 2024 – C

Légifrance 23DA01410

L'envoi d'un arrêté de refus de titre de séjour à l'avocat de la personne intéressée vaut notification

Une préfecture a pris sur elle de notifier un arrêté de retrait de titre de séjour à une adresse que lui avait communiquée un tiers et non à celle que l'étranger avait indiqué dans son dossier de demande.

Contrairement au tribunal, la cour estime que l'intéressé était fondé à opposer qu'une telle notification, dont il n'avait pas pu retirer le pli, ne lui était pas opposable.

Toutefois, un avocat, agissant pour le compte et à la demande de l'intéressé, a demandé la communication de l'arrêté de retrait de la carte de séjour. La préfecture a transmis à ce conseil l'arrêté en cause, qui comportait la mention des voies et délais de recours.

La cour juge que la communication de la décision à l'avocat valait notification régulière et avait déclenché les délais de recours.

L'avocat ayant mis plus de deux mois pour saisir le tribunal d'un recours contre cet arrêté, la cour a confirmé, par une voie différente, la tardiveté opposée par les premiers juges.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 24DA00140 – 23 mai 2024 – C

Légifrance 24DA00140

A défaut de justifier de son état-civil, un étranger n'est fondé à se prévaloir à l'encontre des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français que des moyens tirés d'un vice propre de ces décisions

Saisi d'une demande de titre de séjour par un étranger ayant été confié à l'aide sociale à l'enfance avant sa majorité, le préfet a rejeté cette demande au motif que l'intéressé n'avait pas justifié de son état civil et a pris à son encontre une obligation de quitter le territoire français. Le tribunal administratif a annulé ces deux décisions pour violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a enjoint au préfet de délivrer un titre de séjour à l'étranger.

Saisie par le préfet, la cour juge que l'intéressé n'a pas justifié de son état civil et que lorsque le refus de titre de séjour est fondé à bon droit sur l'absence de justification de l'état civil, l'étranger ne peut se prévaloir, à l'encontre du refus de titre de séjour, de moyens autres que ceux tirés d'un vice propre de cette décision, tel que celui tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH. En conséquence, la cour a validé le refus de titre de séjour. Si elle a confirmé ensuite l'annulation de l'obligation de quitter le territoire français pour violation de l'article 8 de la CEDH, elle s'est bornée à enjoindre au préfet de réexaminer la situation de l'étranger « auquel il appartiendra de justifier de son identité en produisant des justificatifs probants ».

Comp CE 7 décembre 2005 n° 264464 et CE 11 octobre 2006 n°292969 classés en A sur d'autres points

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA01542 – 13 juin 2024 – C

Légifrance 23DA01542

Le récépissé de dépôt d'une demande de première délivrance d'un titre de séjour ne vaut pas titre de séjour au sens du droit de l'Union

Le juge des référés du tribunal a été saisi d'une demande d'exécution d'une précédente ordonnance enjoignant au préfet du Nord de délivrer à la requérante un récépissé de dépôt de sa demande de titre de séjour. La requérante estimait que l'injonction prononcée à cette occasion n'avait pas été correctement exécutée par le préfet du Nord qui lui avait seulement délivré une attestation de prolongation d'instruction laquelle ne lui permettait pas de franchir les frontières de l'espace Schengen. Le juge des référés rejette cette demande. Il juge à cette occasion que, les documents temporaires de séjour délivrés au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour étant exclus de la notion de titre de séjour au sens du droit de l'Union (1), le préfet avait pleinement exécuté l'ordonnance en lui délivrant un récépissé.

CJUE, 14 juin 2012, n° C-606/10.

Tribunal administratif de Lille – ordonnance n° 2402166 – 1^{er} mars 2024 – C

L'âge de l'enfant de réfugié s'apprécie à la date de sa demande de visa d'entrée

En vertu du 3° de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la carte de résident prévue à l'article L. 424-1, délivrée à l'étranger reconnu réfugié, est également délivrée à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou qui entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35.

Pour la mise en œuvre du droit à la réunification familiale permettant aux étrangers réfugiés en France d'être rejoints par leurs enfants, il convient, sauf circonstances imputables au demandeur, de ne pas faire dépendre ce droit de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, en particulier de la plus ou moins grande célérité avec laquelle la demande est traitée ou il est statué sur un recours. Par suite, la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers est âgé de moins de dix-neuf ans, au sens des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est en principe celle à laquelle est présentée la demande de visa d'entrée aux fins de réunification familiale et non celle à laquelle ce ressortissant sollicite la carte de résident prévue à l'article L. 424-3 de ce code.

Cf. CE, avis, 29 juin 2023, n° 472495, publié au Recueil

Tribunal administratif de Rouen – 9 janvier 2024 – jugement n° 2200814 – C+

L'attestation de demande d'asile vaut séjour régulier pour le calcul de la durée de présence exigée pour l'octroi de la carte de résident délivrée aux titulaires de la protection subsidiaire

Un ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire par la Cour nationale du droit d'asile a sollicité de l'autorité administrative la délivrance de la carte de résident prévue à l'article L. 424-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui lui a été refusée au motif qu'il ne disposait pas de quatre années de séjour régulier, le préfet estimant que ce délai courait à compter de la délivrance de la première carte de séjour temporaire en qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Le tribunal censure cette analyse au visa de l'article L. 743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devenu aujourd'hui L. 541-1 et L. 541-2 dudit code, rappelant que l'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour et place l'intéressé en situation de séjour régulier. Ainsi, le délai de quatre ans prévu à l'article L. 424-13 du code précité a commencé à courir dès la délivrance de la première attestation de demande d'asile, et la carte de résident peut être délivrée dès la durée de quatre années atteinte, sous réserve du respect des autres conditions.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2202846 – 11 avril 2024 – C+

En dépit de sa maladie, un étranger impliqué dans des crimes graves peut se voir refuser le séjour

Il appartient en principe à l'autorité administrative de délivrer, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à l'étranger remplissant les conditions du texte qui en prévoit la délivrance de plein droit. Elle ne peut opposer un refus à une telle demande en application de l'article L. 412-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que pour un motif d'ordre public suffisamment grave et peut prendre en compte, sur un tel fondement, le fait que le demandeur a été impliqué dans des crimes graves contre les personnes et que sa présence régulière sur le territoire national, eu égard notamment aux principes qu'elle mettrait en cause, serait de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Le tribunal estime ainsi légal le refus de délivrance d'une carte de séjour demandée par un ressortissant syrien remplissant toutes les conditions de l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux étrangers malades en raison de son implication dans des crimes graves contre des personnes qui avait d'ailleurs conduit les autorités chargées de l'asile à l'exclure du bénéfice de la protection internationale.

Cf. CE, 5 juin 2013, n° 366219, mentionné aux Tables du Recueil

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2303571 – 20 février 2024 – C+

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, un étranger ne peut plus se prévaloir de la méconnaissance des dispositions de l'article R 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La loi du 26 janvier 2024 a supprimé les protections contre l'éloignement prévues à l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment celle du 9° dudit article, qui prévoyait que ne pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français « *l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié* ».

Ces dispositions étant entrées en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi et les décrets d'application n'étant pas encore parus, l'intéressé s'est prévalu des dispositions de l'article R. 611-1 du code précité qui imposaient la saisine préalable du collège de médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration dès lors que l'autorité administrative dispose d'éléments suffisamment précis sur la nature et la gravité des troubles dont souffre le demandeur.

Le magistrat désigné en tire la conclusion que les dispositions de cet article R. 611-1, qui contient des dispositions réglementaires d'application d'une disposition législative désormais abrogée et non remplacée, sont sans objet et que le moyen tiré de leur méconnaissance est inopérant.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2401511 – 2 mai 2024 – C+

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 24DA01094

La possibilité d'assigner à résidence un ressortissant étranger sur le fondement d'une obligation de quitter le territoire français prise moins de trois ans auparavant ne méconnaît pas le principe de non-rétroactivité, ni ne porte atteinte au principe de sécurité juridique

L'article 72 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, a introduit au 1° de l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, avec entrée en vigueur immédiate, la possibilité d'assigner à résidence un étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins de trois ans auparavant, au lieu d'un an précédemment.

Le tribunal, saisi de la question de savoir si l'application immédiate de ces dispositions présentait un caractère rétroactif et méconnaissait le principe de sécurité juridique, y a répondu par la négative.

Il a relevé qu'aucune disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoit qu'une obligation de quitter le territoire français devient caduque à défaut d'avoir été exécutée à l'issue d'un délai déterminé. Et que, si les dispositions de l'article L. 731-1 du code précité, dans sa précédente rédaction, faisaient obstacle à ce qu'un étranger soit assigné à résidence d'un étranger sur le fondement d'une OQTF prise plus d'un an auparavant, elles n'avaient pas pour objet ni pour effet de mettre fin aux effets de la mesure d'éloignement, l'étranger demeurant tenu de quitter le territoire et le préfet pouvant procéder à son exécution d'office par d'autres moyens.

Le tribunal considère ainsi que l'écoulement du temps n'a pas, en lui-même, eu pour effet de placer l'intéressé dans une situation juridique définitivement constituée, faisant obstacle à ce que la loi attache de nouvelles conséquences juridiques à une mesure d'éloignement en modifiant, uniquement, les modalités de son exécution. Il en déduit que l'assignation à résidence prise sur le fondement d'une telle mesure prise moins de trois ans auparavant, avant l'entrée en vigueur de l'article 72 de la loi du 26 janvier 2024, ne méconnaissait pas le principe de non-rétroactivité, ni ne portait atteinte au principe de sécurité juridique.

Rappr : TA Lyon, 11 avril 2024, n° 2402326, C+

Tribunal administratif d'appel de Rouen – jugement n° 2402008 – 27 juin 2024 – C)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS



La requérante, fonctionnaire dans une collectivité territoriale, a sollicité le 17 avril 2020 l'imputabilité au service d'un accident survenu selon elle le 21 février 2012. L'administration a rejeté sa demande, faute pour l'intéressée d'avoir adressé sa déclaration dans le délai de quinze jours prévu par l'article 37-3 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, créé par le décret n° 2019-301 du 10 avril 2019.

Ce décret du 10 avril 2019 a été pris pour l'application, à la fonction publique territoriale, du nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) prévu par l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, lui-même issu de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017. Cette ordonnance a également modifié les dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 régissant la fonction publique territoriale, afin d'en exclure les blessures et maladies contractées ou aggravées en service, désormais régies par l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Relevant que l'accident dont elle demande l'imputabilité au service est survenu avant l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions relatives au CITIS, la requérante soutient que l'article 37-3 précité ne s'applique pas à sa situation.

S'inscrivant dans la ligne de l'avis contentieux Mme X (15 octobre 2021, n° 450102, B), rendu en matière de fonction publique hospitalière, la cour relève que les dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1986 dans leur rédaction antérieure à celle résultant de l'ordonnance du 19 janvier 2017 sont demeurées applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2019. L'article 15 de ce décret, qui en fixe les dispositions transitoires, prévoit que les conditions de forme et de délai prévues par l'article 37-3 sont applicables aux demandes initiales d'imputabilité au service motivées par un accident ou une maladie dont la déclaration a été déposée après l'entrée en vigueur du décret, le 13 avril 2019, sans se référer à la date de survenue de l'accident ou de diagnostic de la maladie. La cour en déduit que le délai de quinze jours prévu par l'article 37-3 est bien applicable à la requérante, de telle sorte que l'administration a pu rejeter sa demande comme tardive.

Cf. également CAA de Lyon, 7 décembre 2023, Mme X c/ Département de l'Isère, n°22LY01648, C

Solutions contraires de la Cour :

CAA Douai, 7 novembre 2023, n° 22DA01186, 30 juillet 2020 Mme X n°19DA01674, 20DA00467

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA00080 – 5 mars 2024 – C)

Légifrance 23DA00080

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 494159

La cour juge que, sous réserve d'en respecter les conditions, un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée peut participer à une formation universitaire en lien avec les fonctions occupées et inscrite dans le plan de formation de l'établissement employant l'agent.

La participation d'un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emplois, et par extension, à une formation universitaire en lien avec les fonctions occupées, inscrite dans le plan de formation de l'établissement employant l'agent, relève des droits qu'il tient de sa situation statutaire d'activité. Cette participation n'est pas, par ses caractéristiques, assimilable à l'accomplissement effectif des fonctions qu'il est dans l'impossibilité d'exercer dans le service au sens de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et ne peut, en l'absence de contre-indication médicale relative à ces épreuves ou à cette formation, être rangée parmi les activités incompatibles avec les exigences de sa situation que le décret du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude psychique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière a pour objet de proscrire.

Cf. Conseil d'Etat 2 juillet 2007 centre national de la fonction publique territoriale c/ X, n° 271949, A.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA02678 – 28 mai 2024 – C+

Légifrance 22DA02678

Le regroupement de régions ne peut entraîner la baisse du régime indemnitaire dont bénéficiaient antérieurement les agents de l'une des collectivités fusionnées.

La cour confirme le tribunal et rejette l'appel de la Région Normandie.

Elle juge que l'instauration par la région, issue de la fusion, d'un nouveau régime indemnitaire en application de l'article 114 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ne saurait faire obstacle à l'application du principe issu de l'article L. 5111-7 du code général des collectivités territoriales selon lequel les agents ont droit au maintien de leur régime indemnitaire antérieur si celui-ci leur est plus favorable que le nouveau.

Aussi en se bornant à verser à l'agent une indemnité compensatrice, qui décroît corrélativement à l'augmentation de son traitement indiciaire, la Région Normandie a commis une illégalité fautive, ouvrant droit à réparation au profit de celui-ci à hauteur de la perte nette subie par rapport à son régime indemnitaire antérieur.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA00236 – 2 avril 2024 – C

[Légifrance23DA00236](#)

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat n°494713

Application aux stagiaires de la règle selon laquelle le demi-traitement est versé à l'agent, qui a épuisé ses droits à congé de maladie dans l'attente de la décision du comité médical et de la jurisprudence selon laquelle ce versement est un acte créateur de droit.

Il résulte des dispositions de l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, qui ont vocation à s'appliquer aux fonctionnaires stagiaires en vertu de l'article 2 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, que le paiement du demi-traitement est maintenu aux fonctionnaires pendant la durée de la procédure requérant soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite. Dès lors, ce demi-traitement ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis au fonctionnaire alors même qu'il a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement.

En l'espèce, le tribunal considère qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, les fonctionnaires stagiaires, auxquels étaient assimilés par renvoi de l'article R. 914-19-6 du code de l'éducation, les maîtres de l'enseignement privé ayant obtenu un contrat provisoire, bénéficient pendant toute la durée de la procédure ci-dessus décrite jusqu'à la date de la décision de reprise de leur stage ou de placement en congé sans traitement ou encore de licenciement, du droit acquis au maintien du demi-traitement prévu à l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, à l'exception de ceux d'ores et déjà placés en congé sans traitement et qui en sollicitent le renouvellement, et alors même qu'ils auraient été placés rétroactivement dans une positions statutaire n'ouvrant pas, par elle-même, droit au versement d'un demi-traitement. En conséquence, il juge que le placement, à titre rétroactif, de la requérante, en congé sans traitement, n'entraînait pas le remboursement du demi-traitement qui lui a été versé à compter de la date d'expiration de ses droits à congés de longue maladie. Par suite, il a annulé le titre exécutoire émis à son encontre par la rectrice de l'académie de Lille.

Cf CE, 9 novembre 2018, Commune du Perreux-sur-Marne, N°412684

Tribunal administratif de Lille – jugements n°s 2100336, 2103479 – 7 mars 2024 – C+

Si le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) sont conjointement compétents pour régler le droit de grève au sein du service, ils ne peuvent y procéder qu'après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration du SDIS

Par un arrêté conjoint du 10 juin 2021, le préfet du Nord et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS du Nord) ont institué un effectif minimum pour assurer la continuité du service en cas de grève du personnel opérationnel.

Le tribunal a été saisi par le syndicat CGT SDIS 59 d'une requête visant à l'annulation de cet arrêté. Cette organisation syndicale contestait, notamment l'absence de délibération du conseil d'administration du SDIS sur cet arrêté relatif à l'organisation du service. Le tribunal juge, pour annuler la décision contestée, que si, en application des dispositions de l'article L. 1424-6 du code général des collectivités territoriales, le préfet et le président du conseil d'administration du SDIS sont les autorités titulaires, au sein de cet établissement, du pouvoir d'organisation générale, qui les rend compétentes, en l'absence de législation complète, pour édicter conjointement une réglementation générale portant sur l'exercice du droit de grève au sein de cet établissement et y apporter les limites strictement nécessaires pour assurer la continuité du service public (1), elles ne peuvent cependant prendre une telle décision sans avoir préalablement recueilli l'avis du conseil d'administration du SDIS, qui manquait en l'espèce.

(1) CE, 7 juillet 1950, Dehaene, n° 01645, Assemblée, A.

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2109173 – 16 janvier 2024 – C+

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 24DA00548

Quelle date d'entrée en vigueur retenir pour les articles 2 et 3 de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ?

Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par le décret du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, publié au Journal officiel de la République française du 10 mai 2017. Les articles 12 et 13 de ce décret ont alors abrogé les articles du décret précédent du 15 octobre 2007 relatifs aux conditions dans lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut bénéficier de l'allocation de formation.

La particularité du litige tenait à ce que les autorisations de suivre la formation dataient, d'août 2016, soit sous l'empire du décret du 15 octobre 2007, alors que la formation s'était étendue sur l'année 2016-2017, soit à cheval sur les deux blocs législatifs potentiellement applicables et que les demandes de remboursement de l'allocation de formation étaient postérieures à l'ordonnance du 19 janvier 2017.

En principe, l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle, sauf si elle en dispose autrement, est déclenchée par sa publication (1). Toutefois, cette entrée en vigueur peut être subordonnée à l'intervention de dispositions réglementaires d'application dans le cas où la mise en œuvre de la loi se révèle « manifestement impossible » en l'absence de telles dispositions (2).

Pour déterminer la date d'entrée en vigueur d'une loi, il faut examiner si les éléments juridiques disponibles permettent d'ores et déjà de l'appliquer, ou s'ils sont insuffisants et nécessitent d'être complétés par des dispositions réglementaires (3).

Or, compte tenu de la refonte du cadre législatif issue de l'ordonnance du 19 janvier 2017, l'application des dispositions précitées était manifestement impossible en l'absence d'un texte réglementaire fixant, notamment, les conditions d'utilisation du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation qui se sont substitués au droit individuel à la formation.

Le tribunal juge qu'en l'absence d'une disposition prévoyant une entrée en vigueur différée ou de dispositions transitoires, les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 ajoutant les articles 22 ter et quater de la loi du 13 juillet 1983, alors applicable à la date des faits litigieux,

sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017 soit, le 11 mai 2017, lendemain de sa publication (4).

1. Principe consacré à l'article 2 du code civil ; L. 221-4 CRPA ; et par le CC, no 98-404 DC du 18 décembre 1998, cons. 5 ; no 2001-456 DC du 27 décembre 2001, cons. 21.
2. Cf. CE, Ass., 10 mars 1961, Union départementale des associations familiales de la Haute-Savoie, P 172 au Rec. ; CE, Ass., 16 juin 1967, X, au Rec.
3. Par exemple, CE, Assemblée, 27 janvier 1984, X, n°16546, au Rec. ; Section, 4 juin 2007, X et Consorts Y, n°303422, 304214, au Rec.
4. Cf. CE, avis, 15 octobre 2021, X, n° 450102, aux tables, s'agissant des articles relatifs aux accidents imputables au service de la même ordonnance.

Tribunal administratif de Lille – jugements n^{os} 2202030, 2203029 – 23 mai 2024 – C

Le Covid long peut, dans certaines circonstances, être regardé comme imputable au service

L'affection post-covid 19 (ou Covid long) est une maladie non désignée dans le tableau n° 100 mentionné aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, désormais applicables aux agents de la fonction publique hospitalière. Il appartient donc au fonctionnaire d'établir que la pathologie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé. Il ressort des pièces des dossiers, en particulier d'un complément d'expertise, que l'agent, grand sportif sans antécédent pulmonaire, s'est vu diagnostiquer la covid-19 en mars 2020, au cours du premier état d'urgence sanitaire décrété en raison de cette pandémie et alors qu'il exerçait ses fonctions d'ambulancier en contact tant avec des patients qu'avec des personnels soignants et qu'aucun cas d'infection n'avait été relevé pendant la même période dans son entourage familial et amical. Dans ces conditions, même si, par nature, la pandémie de covid-19 se caractérisait par de multiples causes d'infection possibles et, qu'en l'absence de disponibilité de tests en mars 2020, il ne pouvait être exclu que le virus circulait dans l'entourage familial ou amical, le tribunal juge que le requérant apporte la preuve qui lui incombe de l'existence d'un lien direct et essentiel de la maladie avec l'exercice de ses fonctions.

Tribunal administratif de Rouen – jugements n^{os} 2103254, 2204880 – 12 mars 2024 – C

Reconnaissance par l'Assurance Maladie du caractère professionnel d'un accident survenu à un agent contractuel et inopposabilité à l'employeur

La requérante a été recrutée par contrat à durée déterminée du 16 juin 2021 au 15 septembre 2021 en tant que médecin coordonnateur d'un EHPAD géré par le CCAS d'Evreux. A la suite d'un accident intervenu le 29 juillet 2021, l'intéressée a été placée en congé de maladie à compter du 2 août 2021 jusqu'au 5 septembre 2021. Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Evreux a émis le 8 octobre 2021 un avis des sommes à payer en vue du recouvrement du salaire qui lui a été versé pour la période du 2 au 31 août 2021. Dès lors que le caractère professionnel de l'accident a été reconnu par l'Assurance Maladie, la requérante pouvait prétendre au maintien de son plein traitement pendant un mois. Le CCAS d'Evreux ne peut utilement se prévaloir d'un courrier du 13 mars 2023 de l'Assurance Maladie selon lequel l'accident de l'intéressée survenu le 29 juillet 2021 lui est inopposable dès lors que la décision d'inopposabilité ne fait pas obstacle à ce que l'agent invoque à l'encontre de son employeur l'origine professionnelle de son accident. Ainsi, la requérante est fondée à demander l'annulation du titre exécutoire en litigieux ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme demandée.

Indemnisation financière au titre des congés annuels non pris pour un motif disciplinaire : la mise à la retraite d'office avec effet immédiat demeure sans incidence sur le droit à indemnisation.

L'article 7, paragraphe 1, de la directive n°2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 dispose que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment dans son arrêt du 6 novembre 2018 « Stadt Wuppertal » et « Volker Willmeroth » (C-569/16 et C-570/16), lorsque la relation de travail prend fin, la prise effective du congé annuel payé n'est plus possible. Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit que « *la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail* ».

Dans son arrêt rendu le 6 novembre 2018 « Kreuziger » (C-619/16), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE s'oppose à des législations ou réglementations nationales qui prévoient que, lors de la fin de la relation de travail, aucune indemnité financière au titre de congés annuels payés non pris n'est versée au travailleur qui n'a pas été en mesure de prendre tous les congés annuels auxquels il avait droit avant la fin de cette relation de travail. En outre, le motif pour lequel la relation de travail a pris fin n'est pas pertinent au regard du droit à percevoir une indemnité financière prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 ainsi que la Cour l'a jugé dans les arrêts du 20 juillet 2016 « Maschek » (C-341/15) et « job-medium » (C-233/20).

Le tribunal juge que la circonstance qu'un agent soit sanctionné par une mise à la retraite d'office, entrant en vigueur à compter de la notification de la décision prononçant cette sanction, qui fait ainsi obstacle à ce que cet agent puisse bénéficier des congés annuels lui restant dus, ne saurait le priver de l'indemnité financière prévue à l'article 7 de la directive 2003/88/CE. Il en déduit que les dispositions de l'article 4 du décret du 4 janvier 2002, qui s'opposent à l'indemnisation des congés non pris lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, sont incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003.



Une imprudence commise par le maître d'ouvrage, également maître d'œuvre, est de nature à atténuer la responsabilité due par le constructeur au titre de la garantie décennale

Alors que le maître d'ouvrage, également maître d'œuvre, avait constaté l'absence de conformité des matériaux de remblai aux clauses du marché des travaux de construction de plateformes destinées à accueillir des terrains multisports, il s'est contenté des résultats d'un test de portance et de la promesse faite par l'entreprise de remédier aux désordres éventuels en supportant la charge, a demandé une compensation financière et n'a formulé aucune réserve au moment de la réception des travaux.

Aussi, et bien que l'entreprise, spécialiste de travaux d'aménagement, qui savait pertinemment qu'une partie des matériaux de remblai n'était pas conforme au CCTP, n'a pas procédé à une analyse des matériaux fournis par un tiers avant d'affirmer leur caractère inerte, la cour après avoir écarté comme inopérantes les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 au motif qu'elles ne s'appliquaient pas à l'exercice de la maîtrise d'œuvre intégrée à celle de la maîtrise d'ouvrage publique, a jugé que l'imprudence commise par la personne publique exonérait l'entreprise de 10 % de sa responsabilité due au titre de la garantie décennale.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA01934 – 5 mars 2024 – C+

Légifrance 22DA01934

Exécution des décisions de justice. Mieux vaut tard que jamais.

- 1) En l'absence de décision expresse de refus d'exécution, une demande d'exécution présentée plus de 10 ans après l'arrêt de la cour est recevable.

Il ne résulte pas des articles du code de justice administrative, notamment des dispositions des articles R. 921-1 et 921-2, que les demandes d'exécution doivent être présentées à peine d'irrecevabilité dans un délai déterminé. Ainsi en l'absence d'une décision expresse de rejet, assortie des voies et délais de recours, une telle demande présentée plus de dix ans après la notification de l'arrêt de la cour ne peut être considérée comme tardive.

- 2) Une demande de capitalisation des intérêts, présentée pour la première fois dans une demande d'exécution, portant sur les intérêts d'une créance résultant de l'arrêt dont l'exécution est demandée, ne constitue pas un litige distinct.

A la suite de la réformation par l'arrêt de la cour du jugement condamnant la société chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation du Palais des Beaux-Arts de Lille à garantir la commune de Lille à hauteur de 75% des condamnations prononcées contre elle, la somme due par cette société a été réduite, or cette somme ayant déjà été réglée en exécution du jugement, l'arrêt a généré une créance de la société à l'égard de la ville. Dans sa demande d'exécution, celle-ci a demandé que la somme à restituer soit assortie non seulement des intérêts moratoires mais de la capitalisation desdits intérêts. La cour juge qu'il y a lieu de faire droit à cette demande : La société n'ayant eu connaissance de sa créance que par le dispositif de l'arrêt à exécuter, il ne s'agit pas d'un litige distinct.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA01180 – 4 juin 2024 – C

Légifrance 23DA01180

« Qui paie mal paie deux fois » : la cour applique directement l'article 1342-3 du code civil, ainsi que les principes du droit de la commande publique pour obliger un établissement public ayant versé à tort une somme à un escroc à renouveler ce paiement au véritable co-contractant de l'établissement.

Un office public de l'habitat, lié par un contrat à une société, a payé une somme correspondant à une situation de travaux à un tiers qui a obtenu frauduleusement des éléments comptables de la société. Quand la société qui a effectué les travaux a voulu être payée, l'office lui a répondu que le paiement avait déjà été effectué.

La cour juge, en faisant une application directe de l'article 1342-3 du code civil et des principes du droit de la commande publique, que l'office doit réitérer le paiement car il n'avait fait aucune diligence pour vérifier les données avant le paiement, alors que certains indices auraient dû l'alerter (changement de compte, coordonnées bancaires faisant apparaître le nom d'une autre société que le cocontractant, adresse email encore jamais utilisée).

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA01355 – 26 mars 2024 – C+

Légifrance 22DA01355

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 494582

Retrouvez en page 47 les conclusions de Mme Caroline Regnier rapporteure publique à la cour administrative d'appel de Douai

Irrégularités lors de la passation des marchés de travaux pour la restauration de l'abbatiale Saint-Ouen à Rouen

D'une part, la commune de Rouen a confié, par bon de commande, à la société attributaire du marché de travaux d'entretien des bâtiments communaux et des bâtiments du centre communal d'action sociale, des travaux sur les façades du transept sud de l'abbatiale de Saint-Ouen. Saisi d'un recours d'une société évincée de la procédure de passation du marché de travaux, spécialisée dans les travaux sur bâtiments historiques, le tribunal a jugé que, compte tenu de la nature et du montant des travaux, la commune de Rouen aurait dû, nonobstant la situation d'urgence qu'elle invoquait, passer un nouveau marché avec mise en concurrence. Le tribunal rejette les conclusions de la société requérante en l'absence de préjudice indemnisable.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2204076 – 3 mai 2024 – C+

D'autre part, la commune de Rouen a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de travaux portant sur la restauration du massif occidental et des vitraux du bras sud du transept de l'abbatiale de Saint-Ouen. Saisi par une société non retenue d'un recours indemnitaire, le tribunal a considéré que la procédure était irrégulière dans la mesure où la société attributaire, qui ne disposait pas d'une certification pour le montage d'échafaudages fixes de technicité supérieure, avait été invitée par la commune à produire, après la date limite de dépôt des offres, des documents sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'une société de sous-traitance. Ce complément d'informations constituait toutefois une modification substantielle et significative de l'offre initiale de la société.

Le préjudice de la société évincée qui justifiait d'une chance sérieuse d'emporter le marché est évalué à 979 961,56 euros.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2200408 – 3 mai 2024 – C+

Le pouvoir adjudicateur peut appliquer le critère relatif au prix à la seule tranche ferme d'un marché à tranches mais doit en informer préalablement les candidats.

Le groupement hospitalier public du sud de l'Oise a lancé une consultation pour l'attribution d'un marché de prestations de services de sécurité des biens et des personnes de divers hôpitaux du groupement. Alors que le marché comprenait une tranche ferme et trois tranches conditionnelles, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'appréciation des offres sur le fondement du prix de la seule tranche ferme.

La société Arecia, dont l'offre a été classée en cinquième position, a saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, en vue d'obtenir l'annulation de la procédure de passation de ce marché.

Après avoir rappelé que pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre (1), le juge des référés estime que, dans le cas d'un marché à tranches, si aucun texte ne s'oppose par principe à ce que les critères d'attribution du marché, y compris celui relatif au prix, ne soient appliqués qu'à sa seule tranche ferme lorsque les caractéristiques des tranches conditionnelles le justifient, cette circonstance relève des conditions de mise en œuvre des critères de jugement des offres et doit, lorsque telle est l'intention du pouvoir adjudicateur, être indiquée dans les documents de la consultation.

En l'espèce, le juge des référés relève qu'aucune mention du règlement de consultation n'indiquait que le critère de jugement des offres ne porterait que sur la seule tranche ferme du marché, et que les documents de la consultation pouvaient même induire les candidats en erreur sur ce point. Il en déduit que le groupement hospitalier a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il considère ensuite que ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société requérante (2) dès lors que le classement des offres aurait pu être différent si le critère du prix avait été appliqué à l'ensemble des prestations du marché et qu'une information erronée des candidats sur les conditions de mise en œuvre des critères de jugement des offres est au demeurant susceptible d'exercer une influence sur la présentation de ces dernières.

Par conséquent il annule la procédure de passation du marché depuis la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et enjoint au groupement hospitalier, sauf s'il entend renoncer à passer le marché, de reprendre la procédure de passation du contrat à compter de cette publication.

(1) CE, 31 mars 2010, n° 334279, Collectivité territoriale de Corse : Lebon T., p. 848.

(2) V. sur cette condition : CE, sect., 3 oct. 2008, n° 305420, Syndicat mixte intercommunal de réalisation et de gestion pour l'élimination des ordures ménagères du secteur est de la Sarthe, Lebon, p. 324.

NATURE ET ENVIRONNEMENT



Une pollution hors normes justifie des prescriptions hors normes

La cour juge ainsi que l'Etat a commis une faute dans la mise en oeuvre des pouvoirs de contrôle des installations classées en n'exigeant pas de l'usine Metaleurop Nord une diminution plus significative des polluants atmosphériques quitte à anticiper, le cas échéant, plus largement sur les normes nationales, alors qu'il avait connaissance de l'existence d'une grave pollution des terrains avoisinants du fait des retombées de ces polluants atmosphériques.

Il appartient à l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées d'assortir l'autorisation délivrée à l'exploitant de prescriptions de nature à prévenir les risques pour l'environnement susceptibles de survenir, en veillant à la protection des intérêts mentionnés successivement par la loi du 19 décembre 1917, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 puis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La cour précise que cette obligation ne se limite pas à la sécurisation de terrains pollués par l'ancienne installation classée mais concerne également les terrains avoisinants du site de l'installation elle-même, s'il est avéré que la pollution est imputable au fonctionnement de cette installation pour laquelle l'Etat ne peut plus mettre en demeure l'ancien exploitant ou toute autre personne qui y serait tenue, de procéder à la dépollution du sol pour remédier au risque grave identifié pour la santé. S'agissant de ces terrains, les prescriptions de l'autorité préfectorale doivent tenir compte de l'ensemble des rejets atmosphériques y compris des rejets diffus de façon à éviter une pollution excessive des terrains des riverains même si la réglementation nationale sur les seuils de rejet n'est pas méconnue.

Après avoir écarté l'exception de prescription quadriennale, la cour condamne l'Etat à indemniser la perte de valeur vénale et les troubles de jouissance subis par les riverains dont les propriétés sont incluses dans le périmètre du programme d'intérêt général (PIG).

Les autres préjudices allégués sont écartés car ils ne sont pas assortis d'éléments de preuve suffisants sur les risques pour la santé ; il en est ainsi du préjudice sanitaire, de celui lié à la crainte de développer une maladie mais aussi du coût du décapage des terrains, les dépistages sanguins n'ayant pas révélé localement de taux de métaux lourds plus importants que pour la population en général.

Cf pour une carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante CE Assemblée 3 mars 2004, Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ consorts X, n° 241151, A, pour l'adaptation du contrôle de l'administration aux circonstances d'un événement accidentel CE 17 décembre 2014, Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie c/ M. X et autres (AZF) , n° 367202, B. et pour les obligations de mise en sécurité pesant sur l'Etat, CE, 13 novembre 2019, Commune de Marennes, n° 416860

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA00216 – 20 mars 2024 – C+

[Légifrance 22DA00216](#)

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 496331

La cour juge que la complète exécution des mesures prescrites sur le fondement de l'article L. 512-20 du code de l'environnement rend sans objet le recours contre une décision du préfet de prescrire la réalisation de ces mesures

Il résulte des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement que les décisions prises en application de l'article L. 512-20 de ce code, au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Il appartient donc au juge de se prononcer sur l'étendue des obligations mises à la charge des exploitants par l'autorité compétente au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle il statue.

Lorsqu'à la suite d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité administrative prescrit à l'exploitant de cette installation la réalisation d'une évaluation des risques sur le fondement de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et que cet exploitant forme un recours tendant à l'annulation de la décision prescrivant cette mesure, l'exécution complète de cette dernière en cours d'instance prive d'objet ce recours et il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer.

Rappr., s'agissant d'un non-lieu en raison de l'exécution complète d'une mise en demeure prise sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, CE 18 décembre 2019, SAS GGL Aménagement, n°418921, B.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA00755 – 15 février 2024 – C+
Légifrance 22DA00755

La cour ordonne le sursis à exécution d'un jugement annulant un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de deux éoliennes au motif que le vice de procédure l'entachant et tenant à l'insuffisance de l'étude d'impact était en bonne voie de régularisation

Par un arrêt avant dire droit du 22 novembre 2019, le tribunal a sursis à statuer pour permettre la régularisation, dans un délai de dix-huit mois, d'un vice tiré de l'insuffisance du volet écologique de l'étude d'impact en ce qui concerne les chauves-souris, entachant l'arrêté du 5 mai 2017 par lequel le préfet de l'Oise a autorisé l'exploitation de deux éoliennes sur le territoire de la commune de Noyers-Saint-Martin, ainsi que la décision implicite portant rejet du recours gracieux.

Aucune mesure de régularisation n'ayant été produite, le tribunal, par un jugement du 19 mai 2022, a annulé cet arrêté.

La société pétitionnaire a demandé à la cour qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement.

Le délai de dix-huit mois accordé par le tribunal pour procéder à la régularisation était expiré depuis près d'un an quand il a prononcé l'annulation de l'arrêté. Toutefois la procédure de régularisation était très avancée puisqu'une nouvelle expertise chiroptérologique avait été réalisée en mars 2021, l'autorité environnementale avait rendu un avis le 21 septembre suivant et une enquête publique avait été organisée entre les 6 et 20 janvier 2022. La préfète avait informé le tribunal qu'elle souhaitait encore soumettre le projet à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Estimant que le moyen tiré de ce que ce vice peut encore être régularisé paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation du jugement attaqué, la cour accorde le sursis à exécution.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA01503 – 18 JANVIER 2024 – C
Légifrance 22DA01503

PENSIONS



Quelles sont les conditions dans lesquelles une pension militaire d'invalidité peut être accordé au conjoint survivant en cas de suicide ?

La qualification d'accident éprouvé par le fait ou à l'occasion du service au sens de l'article L. 141-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est acquise si le militaire, dont le conjoint survivant demande le bénéfice d'une pension, a subi un accident imputable au service au sens du 1° de l'article L. 121-2 du même code. (1)

Dès lors, en application de ce dernier texte dans sa rédaction issue du I de l'article 54 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, le conjoint survivant, demandeur de la pension, peut se prévaloir d'une présomption d'imputabilité au service des blessures constatées à la suite d'un accident, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Il en va ainsi lorsqu'un suicide intervient sur le lieu et dans le temps du service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service. Il en va également ainsi, en dehors de ces hypothèses, si le suicide présente un lien direct avec le service. Il appartient dans tous les cas au juge administratif, saisi d'une décision de l'autorité administrative compétente refusant d'accorder une pension de conjoint survivant prévue à l'article L. 141-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au motif de l'absence d'imputabilité au service d'un tel événement, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce et de l'ensemble des pièces du dossier, pour apprécier si des circonstances particulières permettraient de regarder cet événement comme détachable du service. (2) (3)

(1) cf. CE, 4/5 SSR, 7 juillet 2010, Mme X, n° 328178, A - Rec. p. 249

(2) Comparer : CE, Section, 16 juillet 2014, Mme Y, n° 361820, A - Rec. p. 222

(3) Comparer : Commission spéciale de cassation des pensions, Assemblée Plénière, 19 mars 1969, Mme Veuve X., n° 20280, A, Rec. p. 174, jugeant que le suicide, « qui est un acte volontaire », ne constitue pas un accident éprouvé par le fait ou à l'occasion du service au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, s'il n'est pas établi que le geste trouve sa cause déterminante dans des circonstances tenant au service.

Tribunal administratif d'Amiens – jugement n° 2201345 – 18 avril 2024 – C+

Retrouvez en page 45 le commentaire de Mme Anne Jennequin maîtresse de conférence à l'université d'Artois

POLICE



Police spéciale des immeubles menaçant ruine

L'acquisition d'un bien par une commune faisant l'objet d'un arrêté de péril ne rend pas caduc cet arrêté.

Le tribunal judiciaire de Saint-Omer a transmis au tribunal administratif de Lille la question préjudicielle suivante : un arrêté de péril ordinaire, pris sur le fondement de l'article L. 511-1 et du I de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation est-il caduc en cas d'acquisition du bien visé par la commune ?

Pour répondre à cette question, le tribunal a relevé, en préambule, que l'arrêté de péril a été pris par le maire de Racquinghem en 1999 alors que la commune n'a acquis l'immeuble qu'en 2009, avant de le revendre en 2013, sans que l'arrêté de péril ne soit retiré ou que les travaux qu'il prescrit n'aient été réalisés et que la mainlevée de l'arrêté n'ait en conséquence été prononcée.

D'une part, alors que la caducité d'un acte administratif doit être expressément prévue par un texte (1), le tribunal constate que ni les dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation ni aucune autre disposition de ce code ne prévoient de cause de caducité d'un arrêté de péril. En effet, un tel arrêté est pris en raison des risques encourus par l'état de l'immeuble sur la sécurité des occupants ou des tiers ; ainsi, la seule circonstance susceptible de mettre fin à ses effets, hors l'hypothèse d'un retrait ou de la disparition de l'immeuble, est l'exécution effective des mesures qu'il prescrit laquelle, constatée par le maire, donne lieu au prononcé de sa mainlevée.

D'autre part, le tribunal juge que si les dispositions des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation ne trouvent pas à s'appliquer aux immeubles communaux, de sorte qu'elles font obstacle à l'édition d'un arrêté de péril portant sur un immeuble dont la commune est propriétaire (2), il en va toutefois différemment lorsque l'immeuble devient propriété de la commune postérieurement à l'édition d'un tel arrêté, cette seule circonstance n'étant pas de nature à rendre caduc l'arrêté de péril pris antérieurement (3).

Par suite, à la question posée, le tribunal répond que l'arrêté de péril du maire de Racquinghem n'est pas devenu caduc du seul fait de l'acquisition de l'immeuble par la commune.

1. Cf. CE, 4 mai 1987, n° 44212, SCI Simez, aux T.
2. La procédure des articles L.511-1 et suivants du CCH organisant entre le maire, responsable de la sécurité publique et le propriétaire d'un édifice menaçant ruine, une procédure contradictoire est sans application lorsque l'immeuble en cause est propriété de la commune. Cf. CE, Section, 28 mars 1969, n° 72678, Dames X et Y, rec. p. 189 ; CE, 29 juillet 1994, commune de Dôle, n°133863.
3. Si l'édition d'un arrêté de péril sur un bien appartenant déjà à la collectivité est illégale, cela n'entraîne pas pour autant sa caducité, l'arrêté devant être impérativement retiré ou annulé. Cf. CAA de Nantes, 10 mars 2000, 98NT01306.

PROFESSIONS



Le directeur du CNAPS est en situation de compétence liée pour refuser de délivrer la carte professionnelle exigée pour l'exercice d'activités privées de sécurité dans le cas où le bulletin n° 2 du casier judiciaire du demandeur fait état de condamnations pénales.

Pour l'application du 2° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure, il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier la pertinence du maintien de l'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire du demandeur de l'agrément prévu à l'article L. 612-6 d'une condamnation pénale au regard du droit à réhabilitation institué par l'article 133-13 du code pénal. En l'espèce, à la date à laquelle est intervenue la décision refusant au requérant la délivrance d'une carte professionnelle, le bulletin n°2 du casier judiciaire du requérant comportait la mention de condamnations. Dans ces conditions, l'autorité administrative était tenue de refuser l'agrément sollicité prévu à l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure, en application du 2° de l'article L. 612-7 du même code, sans qu'il lui appartienne d'apprécier la pertinence du maintien de cette inscription au regard du droit à réhabilitation institué par l'article 133-13 du code pénal, lequel peut seulement donner lieu à une contestation par l'intéressé par requête au président du tribunal ayant prononcé ladite condamnation, sur le fondement de l'article 778 du code de procédure pénale. Le tribunal rejette donc la requête.

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2202655 – 28 juin 2024 – C+

Le directeur du CNAPS ne peut refuser la délivrance de la carte professionnelle exigée pour l'exercice d'activités privées de sécurité au motif d'une condamnation pénale effacée par décision du Parquet du fichier de traitement des antécédents judiciaires.

La décision du procureur de la République ordonnant que les faits ayant donné lieu à une condamnation pénale feront l'objet d'un effacement au fichier de traitement d'antécédents judiciaires (T.A.J) fait obstacle à ce que le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) fonde sa décision de refus de délivrance de carte professionnelle sur la mention de ces faits dont il aurait pris connaissance à la suite d'une telle consultation, alors même que l'enquête administrative aurait été diligentée avant l'intervention de la décision d'effacement du procureur de la République. Le tribunal juge ainsi que le directeur du CNAPS a commis une irrégularité en s'appuyant sur un T.A.J qui n'était plus à jour à la date de la décision attaquée, pour refuser de délivrer au requérant une carte professionnelle d'agent privé de sécurité.

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2204411 – 28 juin 2024 – C+



S'il demande l'indemnisation de dommages consécutifs à une vaccination non obligatoire, le demandeur peut, outre la responsabilité pour faute, invoquer la responsabilité du fait des produits défectueux. La charge de la preuve du lien de causalité entre cette vaccination et les dommages incombe au demandeur, qui peut, subsidiairement, demander à être indemnisé au titre de la solidarité nationale s'il en remplit les conditions.

Un usager, estimant avoir développé un syndrome de fatigue chronique lié à la lésion de myofasciite à macrophages à la suite d'une vaccination non obligatoire contre l'hépatite A réalisée dans un établissement public de santé, demandait une indemnisation en invoquant d'une part la responsabilité du fait des produits défectueux, d'autre part la solidarité nationale.

S'agissant de la responsabilité du service public hospitalier : Il est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise (1). La cour estime qu'en cas de vaccination non obligatoire, la charge de la preuve de l'existence du lien de causalité entre la défaillance et le dommage incombe au demandeur (2). Par conséquent, la circonstance que, dans le dernier état de des connaissances, il n'est pas avéré que ce lien de causalité soit exclu ou très peu probable n'est, à elle seule, pas suffisante pour faire présumer de l'existence de ce lien de causalité, dans le cas d'une vaccination non obligatoire.

S'agissant de la mise en jeu de la solidarité nationale : Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une vaccination dont les conséquences dommageables ne sont pas susceptibles d'être réparées sur le fondement des articles L. 3111-9 ou L. 3131-4 et que, la responsabilité du service public hospitalier ne peut pas être recherchée pour faute ou, sans faute, au titre des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits qu'il utilise, ou que la responsabilité du producteur ou du fournisseur du vaccin ne peut être recherchée au titre des produits défectueux devant le juge judiciaire, les conséquences dommageables qui en ont résulté peuvent être réparées sur le fondement du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique dès lors que les conditions posées par cet article sont remplies (3). En l'espèce, le demandeur n'apportant pas d'indices suffisamment graves, précis et concordants pour permettre de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin qu'il met en cause et à ce que ce défaut soit à l'origine de la survenance de son dommage, la cour juge que le lien de causalité entre le vaccin et les symptômes n'est pas établi.

(1) cf. CE, 5/7 SSR, 9 juillet 2003, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme X, n° 220437, A.

(2) rappr. CE, 5/6 CHR, 29 septembre 2021, M. X, n° 435323, A

(3) cf. CE, 5/6 CHR, 12 avril 2023, M. X, n° 469086, B

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA02530 – 26 mars 2024 – C+

Légifrance 22DA02530

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 494516

En responsabilité hospitalière, la circonstance qu'une coloscopie a été effectuée par un médecin ayant le statut d'assistant spécialiste, sans être supervisé par son supérieur hiérarchique, ne caractérise pas en soi une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service.

Un patient a présenté une requête indemnitaire ayant été victime d'une perforation colique à l'occasion d'une coloscopie exploratoire. La victime soutenait, entre autres, que l'établissement avait commis une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service dès lors que l'intervention avait été réalisée par un médecin ayant le statut d'« assistant spécialiste », sans que celui-ci ne soit supervisé par un supérieur hiérarchique.

La cour retient que le statut d'assistant spécialiste, régi par les dispositions des articles R. 6152-501 et suivants du code de la santé publique, bénéficie à des médecins recrutés par la voie contractuelle par les établissements publics de santé. Si ces dispositions placent ces médecins sous l'autorité hiérarchique d'un chef de service, elles n'ont en revanche ni pour objet ni pour effet, alors qu'ils sont diplômés de médecine, de leur retirer leur autonomie dans la réalisation des actes de diagnostic ou de soins qui leurs sont confiés.

La cour en déduit donc que la circonstance tirée de ce que l'assistant spécialiste ayant réalisé la coloscopie litigieuse n'aurait pas été directement supervisé par son supérieur hiérarchique ne caractérise pas par elle-même une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA00554 – 10 juillet 2024 – C

Légifrance 23DA00554

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 497730

La faute commise lors de la réception d'un appel téléphonique au service d'aide médicale d'urgence est susceptible d'engager la responsabilité du centre hospitalier de rattachement

L'aide médicale urgente a pour objet de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état. Les services d'aide médicale urgente ont pour mission de répondre par des moyens exclusivement médicaux aux situations d'urgence. Ces derniers déterminent et déclenchent, dans le délai le plus rapide, la réponse la mieux adaptée à la nature des appels.

Un établissement public d'hospitalisation peut voir sa responsabilité engagée par toute faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'aide médicale d'urgence qu'il a mis en place.

En l'espèce, lorsque, lors d'un second appel suivant le premier de quelques heures, un patient fait part, avec une voix très nettement altérée, de difficultés croissantes à respirer et d'une impossibilité de tenir debout, l'assistant de régulation médicale aurait dû effectuer un interrogatoire complémentaire pour ré-évaluer la situation et transférer l'appel au médecin régulateur du service d'aide médicale d'urgence au lieu de se borner à réitérer ce qui avait été précédemment énoncé au patient, à savoir se rapprocher de son médecin traitant ou de SOS médecins. Dans ces circonstances, l'établissement public d'hospitalisation, auquel est rattaché le service d'aide médicale d'urgence, doit répondre des fautes ainsi commises.

Tribunal administratif de Lille– jugement n° 2201191 – 12 juin 2024 – C

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 24DA01616

TRAVAIL ET EMPLOI



Un transfert de données sensibles par voie de messagerie peut-il justifier l'autorisation de licenciement d'une salariée protégée ?

La cour confirme le tribunal qui juge que l'infraction au règlement intérieur d'un établissement consistant dans le transfert de données sensibles d'une messagerie professionnelle vers une messagerie personnelle ne suffit pas dans les circonstances de l'espèce à justifier l'autorisation de licenciement.

La faute consistait pour la salariée à avoir opéré le transfert de 544 courriels de sa messagerie professionnelle vers sa messagerie personnelle et celle de son mari : Les faits sont matériellement établis, reconnus par l'intéressée et sont contraires au règlement intérieur et à la charte informatique de l'établissement.

L'intéressée expliquait ce transfert par la volonté de conserver ces courriels dans le but de pouvoir éventuellement se défendre en cas de contentieux car elle estimait d'une part, que ces missions faisaient l'objet d'une tentative d'extension par son employeur et d'autre part que les demandes de ses supérieures hiérarchiques de fourniture d'informations sur les résidents qu'elle suivait étaient contraires au secret professionnel qu'elle était tenue de respecter dans l'exercice de ses fonctions d'assistante sociale.

La cour, à la suite du tribunal, estime que les pièces du dossier établissent la sincérité du motif allégué et qu'en l'absence d'intention frauduleuse et de preuve de divulgation des données, la faute n'est pas d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement. Il s'ensuit qu'en l'autorisant, le ministre du travail a commis une erreur d'appréciation.

Cf CAA de Versailles n°23VE00045, Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPN), 18 avril 2024, a contrario, n° 19VE00098 Mme X, 3 juin 2021

Comp Cour de cass soc 30 juin 2004 n°02-41.720 et 31 mars 2015, n°13-24.410

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA01299 – 19 juin 2024 – C

[Légifrance 23DA01299](#)

Cette décision fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat enregistré sous le numéro 497066

Lorsque, saisie d'une demande d'autorisation de travail pour un travailleur étranger, l'administration vérifie le respect par l'employeur de l'obligation légale en matière de santé et de sécurité, elle peut tenir compte de manquements graves commis par cet employeur dans un autre établissement que celui au sein duquel travaillera le salarié étranger.

En vertu des articles L. 5221-2 et R. 5221-1 du code du travail, préalablement à la délivrance d'une autorisation de travail concernant l'emploi d'un travailleur étranger, l'autorité administrative doit vérifier que l'employeur, auteur de la demande d'autorisation de travail, n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale pour avoir méconnu des règles générales en matière notamment de santé et de sécurité. L'autorité administrative ne doit pas non plus avoir constaté de manquement grave de l'employeur en ces matières.

L'obligation légale en matière de santé et de sécurité pesant sur l'employeur, l'autorité administrative est fondée, comme en l'espèce, à refuser l'autorisation de travail sollicitée dès lors qu'elle constate l'existence de manquements graves imputable à l'employeur et ce, quand bien même les manquements ont été commis au sein d'un établissement situé dans un autre région que celui au sein duquel travaillera le salarié étranger pour lequel une demande d'autorisation de travail a été présentée.

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2109936 – 3 avril 2024 – C

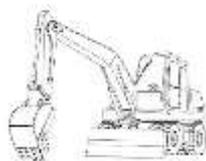
Une société, qui exerce une activité de mannequinat employant des enfants de moins de 16 ans, doit être titulaire d'un agrément. Son comportement qui a consisté à proposer des shootings à des enfants de moins de 16 ans alors qu'elle n'était pas encore titulaire de son agrément est de nature à mettre en doute sa moralité au sens des dispositions du code du travail relatives à cet agrément.

En vertu des articles L. 7124-1, L. 7124-4 et R. 7124-8 du code du travail, toute société exerçant une activité de mannequin et engageant des enfants de moins de seize ans doit être titulaire, en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant, d'un agrément. La demande de celui-ci auprès de l'autorité administrative doit être accompagnée de tout élément permettant d'apprécier notamment la moralité des dirigeants, associés et gérants de l'agence de mannequins. Le législateur a ainsi, implicitement mais nécessairement, imposé à l'autorité administrative de prendre en compte ce critère d'appréciation pour se prononcer sur la délivrance ou non de l'agrément.

En l'espèce, en mentionnant sciemment sur le site internet de la société, qui exerce son activité de mannequinat tant en France qu'en Belgique, que la société est titulaire d'une licence d'Etat et d'un agrément et en proposant à des enfants de moins de seize ans de réaliser des shootings afin de constituer un catalogue d'enfants mannequins, alors que l'agrément avait été sollicité mais non encore été obtenu, le tribunal juge que le gérant de la société a eu un comportement immoral.

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2109488 – 3 avril 2024 – C

TRAVAUX PUBLICS



Tout utilisateur d'un quai n'en est pas forcément un usager

Dans la nuit du 12 au 13 juillet 2020, le quai d'Elbeuf, situé sur le territoire de la commune de Rouen, s'est effondré sur environ seize mètres de long et six mètres de profondeur. Un occupant du quai qui était titulaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public a demandé au tribunal d'engager la responsabilité de Voies Navigables de France (VNF) en raison des dommages qu'il a subis du fait de cet effondrement.

Le tribunal considère que bien que le requérant passait par le quai pour accéder aux hangars situés sur le terre-plein, objet de la convention, il ne pouvait être regardé comme un

usager dudit quai, indépendamment de la régularité ou non de cet usage (1). Le tribunal ne retient pas plus le caractère de dépendance nécessaire entre l'ouvrage que constitue le quai et le terre-plein.

Il juge que le requérant a la qualité de tiers et applique les règles gouvernant l'engagement de la responsabilité des gardiens d'ouvrages publics envers les tiers.

CE, 31 mai 1989, n° 73843, mentionné aux Tables sur ce point, et CE, 22 avril 1992, n° 72441, mentionné aux Tables

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2201778 – 11 avril 2024 – C

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le n°24DA01130.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



La cour juge qu'à l'occasion d'un appel contre un jugement statuant sur un jugement avant-dire droit rendu en vue de régulariser une autorisation d'urbanisme, il est possible de présenter devant le juge d'appel de nouveaux moyens se rattachant à une cause juridique déjà soulevée.

Il résulte des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme qu'avant de faire usage du pouvoir qu'il tient de l'article L. 600-9 et de surseoir à statuer pour permettre la régularisation éventuelle d'un vice entachant la légalité d'un plan local d'urbanisme, il appartient au juge de constater qu'aucun des autres moyens soulevés n'est fondé et d'indiquer, dans le jugement avant-dire droit par lequel il sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi, pour quels motifs ces moyens doivent être écartés.

L'auteur du recours contre le plan local d'urbanisme peut contester devant le juge d'appel ce jugement avant-dire droit en tant qu'il écarte comme non-fondés certains de ses moyens et également en tant qu'il fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme. Toutefois, à compter de la délibération régularisant le vice relevé, les conclusions dirigées contre le jugement avant-dire droit en tant qu'il met en œuvre les pouvoirs que le juge tient de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme sont privées d'objet (1).

L'auteur du recours contre le plan local d'urbanisme peut également contester devant le juge d'appel le bien-fondé de ce jugement avant dire droit en invoquant, contre la délibération ayant approuvé ce plan, des moyens nouveaux, différents de ceux soulevés devant les premiers juges, à la condition, sauf s'ils sont d'ordre public, que ces moyens se rattachent à une cause juridique invoquée en première instance (2) et devant le juge d'appel avant l'expiration du délai d'appel (3).

Cf. CE 18 décembre 2020, Société Fonimmo-ID, n°421987 et 430344, B.

Cf. CE, Sect., 10 juin 1983, X, n°34832, A.

Cf. CE 30 mars 2011, M. X, n°320503.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 22DA02499 – 15 février 2024 – C

Légifrance 22DA02499

La cour juge qu'un recours, présenté par erreur comme un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé au préfet, est réputé avoir été transmis par ce dernier au maire, seul compétent pour connaître du recours gracieux contre la déclaration préalable de travaux en cause, et le maire est réputé l'avoir implicitement rejeté dans les deux mois suivant son envoi au préfet.

Une habitante a contesté les arrêtés par lesquels le maire de Chantilly s'est opposé à ses déclarations préalables de travaux.

Les travaux étaient situés dans un site inscrit au sens du code de l'environnement et requéraient la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour avis. Mais, le projet n'étant pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, au sens du code du patrimoine, ni aux abords d'un monument historique, l'accord exprès de l'ABF n'était pas requis et la contestation des arrêtés pris par le maire de Chantilly sur avis simple de l'ABF ne devait pas être précédée d'un RAPO devant le préfet.

Si la mention des voies et délais de recours était correcte, les arrêtés comportaient une ambiguïté en ce qu'ils visaient les avis « conformes » défavorables rendus par l'ABF et citaient les dispositions du code de l'urbanisme applicables aux projets situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords d'un monument historique. L'intéressée a formé un recours administratif préalable obligatoire devant le préfet.

Le recours administratif devait cependant s'analyser non comme un recours administratif préalable obligatoire mais comme un recours gracieux, réputé transmis par le préfet incompétent au maire de Chantilly, compétent pour prendre les arrêtés attaqués au nom de la commune. La cour a ainsi étendu la règle posée par l'article L.114-2 du code des relations entre le public et l'administration en matière de transmission d'une demande à une autorité incompétente au recours administratif. A l'issue du délai de deux mois courant à compter de la date d'envoi aux autorités préfectorales (2), ce recours est réputé avoir été implicitement rejeté par le maire.

La cour écarte la fin de non-recevoir opposée par la commune tenant à la tardiveté de la requête, en tenant compte de la date d'envoi au préfet, conformément à la règle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 13 mai 2024 X, n°466541, A

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA00232 – 7 juin 2024 – C

Légifrance 23DA00232

La cour juge que la compatibilité entre le plan local de l'habitat et un plan local d'urbanisme (PLU) s'apprécie au regard de l'ensemble du territoire couvert par le document d'urbanisme.

Elle juge également qu'aucun texte ne prévoit de rapport de compatibilité direct entre le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et le PLU.

Si le programme local de l'habitat préconise la création d'habitat adapté pour les gens du voyage, le plan local d'urbanisme intercommunal n'interdit pas ce type d'habitat notamment dans certaines zones de la commune de Saint-Amand où résidait l'appelante dans un habitat mobile. En outre, la seule circonstance que le PLUi ne comprenne plus la localisation d'une zone pour l'installation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint-Amand, à la différence du plan précédent, ne suffit à démontrer son incompatibilité avec le programme local de l'habitat alors qu'il prévoit 5 secteurs de taille et de capacité limitées et des zonages permettant la création de telles aires d'accueil sur d'autres communes de la communauté d'agglomération.

Si l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 précitée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage mentionne la prise en compte de l'habitat des gens du voyage par les documents d'urbanisme, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose expressément un rapport de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma départemental des gens du voyage.

Sur la compatibilité entre un PLU et un SCOTT, CE 18 décembre 2017 Le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise 395216 B

Sur la compatibilité PLU et PLH et avec le schéma départemental des gens du voyage, 22MA00551 du 30 novembre 2023

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA01250 – 7 juin 2024 – C

Légifrance 23DA01250

La cour juge que l'obligation posée par l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme concerne également les travaux nécessaires en aval du projet comme ceux concernant une station d'épuration.

La préfète de la Somme a déféré au tribunal administratif d'Amiens un permis d'aménager en vue de la création de cinq lots à bâtir au motif qu'il entrainera le raccordement des futures constructions au réseau public d'assainissement alors que la station d'épuration ne répond pas aux critères de conformité fixés aux niveaux national et local.

Le tribunal a annulé ce refus en tenant compte de ce que des travaux sont prévus sur cette station d'épuration et programmés pour le début de l'année 2024.

L'article L.111-11 du code de l'urbanisme permet de refuser un tel permis lorsque « *des travaux portant sur les réseaux publics (...) d'assainissement (...) sont nécessaires pour assurer la desserte du projet (...) si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. (...)* ».

La cour estime que cette même obligation s'impose à l'autorité administrative lorsque des travaux portant en amont ou en aval des réseaux, comme sur une station d'épuration sont nécessaires pour assurer la desserte du projet. Or les travaux prévus, limités à « l'amélioration » de la station d'épuration, ne permettront pas de remédier à son dimensionnement insuffisant. Dans la mesure où il n'apparaît pas possible d'assortir le permis d'aménager de prescriptions spéciales la cour annule le permis d'aménager.

Cf : Pour l'annulation d'un permis d'aménager dont la compatibilité avec les règles d'urbanisme ne pourra être ultérieurement assurée CE 24 février 2016 Commune de Pia, n° 383079, B.

Cour administrative d'appel de Douai – arrêt n° 23DA01308 – 23 mai 2024 – C

Légifrance 23DA01308

Pour apprécier la qualité du site et l'impact de la construction projetée sur ce site, il appartient à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations (1).

La société V. a sollicité un permis de construire pour l'édification de quatre bâtiments de logements collectifs en R+2 sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Somain. Par un arrêté du 6 décembre 2022, le maire de celle-ci a refusé de délivrer le permis de construire sollicité au motif notamment de l'atteinte portée par le projet à l'intérêt et à la qualité des lieux avoisinants.

Le tribunal considère que si le projet n'est pas visible du monument historique que constitue l'Ancien Prieuré de Beaurepaire, il s'inscrit toutefois au sein d'une zone tampon instituée en application des dispositions de l'article L. 612-1 du code du patrimoine et devait être implanté à proximité immédiate de cités minières inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO dont la cité de Beaurepaire qualifiée d'exceptionnelle, composée de constructions en rouges barres avec des arcs de plein cintre et des frises de briques ou de faux colombages en façade ainsi que la cité du Moulin composée de maisons se caractérisant pas des modénatures de briques rouges, blanches

et parfois vernissées bleues, des linteaux de fenêtres décorées d'arcs simples tendus, brisés ou de pleins cintres. Eu égard à ces éléments, le tribunal estime que l'environnement du projet dispose d'un caractère certain et constitue un ensemble rare et un patrimoine historique de qualité à conserver, même s'il inclut aussi d'autres bâtiments de nature et d'aspect hétérogènes.

Par ailleurs, en raison des caractéristiques des bâtiments à construire, de leur gabarit et alors que le bâtiment central envisagé se démarque de manière notable des maisons environnantes en raison de sa forme cubique, de sa toiture terrasse et de l'emploi d'enduits dans les tons gris et beige, le tribunal considère que le projet rompt avec l'architecture des maisons composant les cités minières et que le maire n'a ainsi pas fait une inexacte application des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme et celles de l'article UA 11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, ayant une portée similaire, en refusant de délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée pour ce motif.

Après avoir écarté le moyen dirigé contre le second motif de refus ayant trait à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, le tribunal rejette la requête de la société pétitionnaire.

Cf. CE, 6/5 CHR, 22 septembre 2022, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires c\ Société ferme éolienne de Seigny, n°455658, B.

Tribunal administratif de Lille – jugement n° 2305153 – 6 mai 2024 – C

Retrouvez en page 49 les conclusions de M. Quentin Liénard, rapporteur public au tribunal administratif de Lille

La décision par laquelle un maire s'oppose à une déclaration d'ouverture de chantier doit être déclarée nulle et de nul effet

La déclaration d'ouverture de chantier doit être déposée par le pétitionnaire en application de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme.

Le tribunal estime que, ayant pour seul objet d'avertir l'administration afin qu'elle puisse contrôler l'exécution des travaux et procéder aux vérifications jugées utiles, la décision par laquelle le maire s'oppose à cette déclaration, qui prive le pétitionnaire de la possibilité de réaliser ses travaux, est insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir lui appartenant.

Il juge que, présentant un caractère gravement illégal devant conduire à la considérer comme inexistante, une telle décision devait être déclarée nulle et de nul effet.

Comp. : CE, 6 décembre 2013, n° 354703, mentionné aux Tables du Recueil Lebon.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2104483 – 1^{er} février 2024 – C+

Le fait qu'aucun tiers ne puisse, eu égard à la localisation du projet en zone non urbanisée, contester la légalité d'un permis de construire ne suffit pas à conférer au voisin immédiat un intérêt suffisant pour agir

Le tribunal était saisi de la légalité d'un permis de construire pour la réhabilitation d'une grange en maison d'habitation et la construction d'un barn dans une zone à caractère agricole, dépourvue de toute urbanisation.

Eu égard aux éléments dont faisait état le requérant, le tribunal considère que, fût-il voisin immédiat, il ne démontrait pas, même après invitation du tribunal à régulariser sa requête en ce sens, que le projet en litige était de nature à affecter directement les conditions d'occupation,

d'utilisation et de jouissance du bien qu'il possède et qu'il ne justifiait dès lors pas d'un intérêt pour agir au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

Le tribunal estime également que la circonstance que le requérant était le seul tiers à être en mesure de contester la légalité du permis de construire en litige ne permettait pas de déroger à ces dernières dispositions, qui encadrent strictement la détermination de l'intérêt donnant qualité pour agir contre un permis de construire, et de lui conférer une telle qualité. Le tribunal considère à cet égard qu'il appartenait au requérant, s'il l'estimait opportun, de saisir le préfet, qui n'est pas soumis aux restrictions prévues par ces dispositions, afin qu'il en sollicite le retrait auprès de la commune concernée.

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2202169 – 28 mars 2024 – C

Portée de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme : cristallisation protectrice et non pas obstructrice !

Saisi de la légalité d'un permis de construire délivré dans le cadre d'un lotissement, le tribunal était saisi du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme, dès lors que ce permis avait été délivré au regard du règlement du plan local d'urbanisme métropolitain, entré en vigueur postérieurement à la déclaration de non-opposition dont le lotissement avait fait l'objet, et dans le délai de cinq ans suivant la déclaration d'achèvement du lotissement.

L'article L. 442-14 du code de l'urbanisme prévoit en effet que, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date.

Le tribunal estime que les dispositions précitées de l'article L. 442-14 se bornent à prévoir que pendant un délai de cinq ans à compter de la réception, par l'administration, de la déclaration d'achèvement du lotissement, les dispositions des documents d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement ne peuvent fonder le refus de délivrance d'un permis de construire (1). Il en conclut que ces dispositions ne s'opposent pas à l'application d'un document d'urbanisme entré en vigueur postérieurement pourvu qu'il ne fasse pas obstacle à la délivrance du permis de construire (2).

- 1) CE, 19 juillet 2017, n° 396775, 396776, mentionné aux Tables
- 2) Comp. CE, 31 janvier 2022, n°449496, mentionné aux Tables

Tribunal administratif de Rouen – jugement n° 2202697 – 28 mars 2024 – C

Irrecevabilité de la requête introduite à l'encontre du refus de délivrance d'un permis d'aménager pris sur le fondement d'un avis défavorable de l'ABF en raison du caractère incomplet du recours introduit devant le préfet de région à l'encontre de cet avis

La SCI des Lys a déposé une demande de permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement de seize lots à bâtir sur des parcelles situées en covisibilité d'une église classée au titre des monuments historiques. La maire a, au nom de l'Etat, refusé de délivrer le permis d'aménager sollicité en se fondant sur l'avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). La SCI des Lys a demandé au tribunal d'annuler cet arrêté.

Le tribunal rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme, la pétitionnaire doit exercer, préalablement à son recours contentieux, un recours administratif devant le préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus de permis d'aménager, ce refus étant réputé confirmé si le préfet n'infirme pas sous deux

mois l'avis de l'ABF. En l'espèce, la SCI des Lys ayant saisi le préfet de région avant même l'édition de la décision refusant de lui délivrer le permis sollicité, l'autorité préfectorale l'a invitée à compléter sa demande en lui transmettant le dossier complet de permis d'aménager ainsi que la décision refusant de délivrer ce permis et l'a informée de ce que le délai de deux mois à l'issue duquel la décision du maire serait réputée confirmée ne recommencerait à courir qu'à compter de la réception des pièces demandées sans toutefois impartir aucun délai pour ce faire.

Après avoir relevé que la SCI des Lys n'avait pas transmis au préfet l'arrêté litigieux une fois celui-ci édicté, le tribunal considère que le délai de deux mois au terme duquel, en application de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme, le préfet de région est réputé avoir confirmé l'arrêté litigieux n'était toujours pas échu (1), et que, par conséquent, aucune décision explicite ou tacite du préfet se prononçant sur le recours administratif préalable obligatoire introduit par la SCI des Lys n'était intervenue à la date du jugement.

Le tribunal juge ainsi qu'à défaut d'intervention d'une décision implicite ou explicite du préfet de région se prononçant sur le recours administratif préalable obligatoire introduit par la SCI des Lys à l'encontre de l'avis de l'ABF, la requête de cette société introduite à l'encontre du refus de permis d'aménager était irrecevable (2).

(1) cf CE, 6/5 CHR, 4 mai 2018, Commune De Bouc Bel Air, n°410790, B - Rec. T. pp. 783- 817

(2) cf CE, 1/4 CHR, 16 juin 2021, Mme X, n°440064, B

Tribunal administratif d'Amiens – jugement n° 2102243 – 17 mai 2024 – C+

Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel de Douai enregistré sous le numéro 24DA01323

COMMENTAIRES / CONCLUSIONS

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS



Commentaire de l'arrêt n° 23DA02299 du 21 juin 2024 de la 1ère chambre de la cour administrative d'appel de Douai

Par

Anne JENNEQUIN
Maîtresse de conférences en droit public
Centre Droit Ethique et Procédures
Université d'Artois

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai précise les contours de l'obligation d'information qui pèse sur l'administration dans la notification des décisions d'éloignement.

Les personnes étrangères faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français disposent d'un délai de recours contentieux de 48 heures à compter de la notification de la décision. Ce délai est d'autant plus court qu'il se décompte d'heure en heure et ne peut être prolongé pour aucun motif, et ce même si dans le délai il y a un samedi, un dimanche et/ou un jour férié. Un tel délai a certes été jugé conforme au droit au recours effectif tant par le Conseil d'Etat (*CE, 22 juin 2012, n°352388, Groupe d'information et de soutien des immigrés – GISTI*) que par le Conseil constitutionnel (*CC, 2018-741 QPC, 19 octobre 2018, M. Belkacem B. [Délai de recours contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière]*). Pour autant, en pratique, les personnes étrangères peuvent avoir de grandes difficultés à déposer un recours dans le délai, surtout lorsqu'il se déroule intégralement sur un week-end.

Aussi le barreau de Lille a-t-il mis en place début 2020 une permanence téléphonique de week-end dédiée aux recours contre les décisions d'éloignement assorties d'un délai de recours de 48 heures. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Lille demande au préfet du Nord de faire figurer le numéro de téléphone de la permanence dans la mention des voies et délais de recours des décisions d'éloignement concernées par le délai de recours de 48 heures. Suite au refus opposé par le préfet, l'Ordre des avocats du barreau de Lille demande l'annulation de la décision du préfet et que soit enjoint au préfet de procéder à la modification des mentions, au tribunal administratif de Lille puis, après avoir été débouté par celui-ci, à la cour administrative d'appel de Douai.

Pour rejeter à son tour la requête, la cour se fonde sur deux considérations.

D'une part, elle reprend la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au contenu de la notification (*CE, 4 décembre 2009, n°324284, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ X* et *CE, Avis, 16 octobre 2017, n°411169*) : l'administration n'est tenue de faire figurer dans la notification de ses décisions que les délais et voies de recours contentieux ainsi que les délais de recours administratifs préalables obligatoires. S'il lui est loisible d'ajouter d'autres mentions à la condition toutefois qu'il n'en résulte pas des ambiguïtés de nature à induire en erreur les intéressés, elle n'y est pas tenue.

D'autre part, elle articule ces principes avec l'obligation faite à l'administration d'informer les personnes étrangères de leur droit d'obtenir l'assistance d'un interprète et d'un conseil (obligation posée par le CESEDA, l'article 13 de la directive « Retour » du 16 décembre 2008 et l'article 27 du règlement du 26 juin 2013 « Dublin III » et découlant de l'article 13 de la CEDH). Elle note que cette information est donnée dans le dispositif même des décisions d'éloignement et que la notification de la mesure est effectuée par le biais d'un interprète lorsque la personne intéressée n'est pas en mesure de comprendre le français. Elle en conclut que le préfet n'est pas juridiquement tenu d'indiquer dans la mention des délais et voies de recours le numéro de téléphone auquel pourrait être contacté un avocat.

L'arrêt de la Cour s'inscrit à cet égard parfaitement dans le cadre jurisprudentiel dessiné par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel : l'ensemble des garanties procédurales dont dispose l'étranger (information sur les délais et voies de recours et information dans une langue qu'il comprend sur la possibilité de se faire assister d'un interprète et d'un conseil, le cas échéant gratuitement) suffisent, eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, lequel est d'assurer l'exécution des décisions d'éloignement et d'éviter la prolongation des mesures de rétention ou d'assignation à résidence, à garantir le droit au recours effectif. Il est cependant regrettable que cette jurisprudence s'attache ainsi autant à des garanties abstraites, bien éloignées de la situation de certaines personnes étrangères complètement isolées et désemparées.

PENSIONS



Commentaire du jugement n° 2201345 du 18 avril 2024 du tribunal administratif d'Amiens

Par

Anne JENNEQUIN
Maîtresse de conférences en droit public
Centre Droit Ethique et Procédures
Université d'Artois

Ce jugement du tribunal administratif d'Amiens offre une belle illustration du droit à la pension militaire d'invalidité du conjoint survivant en cas de suicide intervenu dans le temps et le lieu du service.

L'article L. 141-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre reconnaît au conjoint ou partenaire survivant le droit à pension en cas de décès du militaire des suites d'un accident de service. L'article L. 121-2 du même code pose une présomption d'imputabilité au service pour tout accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un militaire de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Les conditions de qualification du suicide comme accident de service ont été énoncées par le Conseil d'Etat. Jusqu'en 2014, il estimait qu'en raison de son caractère d'acte volontaire, le suicide se détachait en principe du service, sauf à ce que soient établies des circonstances particulières l'y rattachant (*CE, Sect., 28 juillet 1993, n°121702, Ministre de la défense*). Depuis sa décision *CE, Sect., 16 juillet 2014, n°361820, Mme Galan*, le Conseil d'Etat admet l'imputabilité au service du suicide d'un agent dans deux hypothèses. Tel est le cas, d'une part, du suicide intervenu sur le lieu et dans le temps du service, lequel est présumé imputable au service sauf circonstances particulières le détachant du service. Tel est le cas, d'autre part, du suicide qui, bien que survenu en dehors du temps et du lieu du service, présente un lien direct avec le service. Il appartient, dans l'un et l'autre cas, au juge saisi d'une décision refusant d'accorder une pension de conjoint survivant au motif de l'absence d'imputabilité au service d'un suicide, de se prononcer au vu des circonstances de l'espèce et de l'ensemble des pièces du dossier, pour, notamment, apprécier si des circonstances particulières permettaient de regarder cet événement comme détachable du service.

En l'espèce, un militaire s'était suicidé avec son arme de service alors qu'il était officier de permanence au sein de la base aérienne de Tours. Sa veuve dépose une demande de pension. Celle-ci est rejetée tour à tour par le ministre des armées puis par la commission de recours de l'invalidité saisie d'un recours administratif préalable obligatoire, au motif que le suicide n'est pas imputable au service. La veuve du militaire saisit le tribunal administratif d'Amiens d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la décision de la commission de recours de l'invalidité.

Appliquant le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt *Mme Galan*, le tribunal administratif établit d'abord que le suicide est bien intervenu sur le lieu et dans le temps du

service : le militaire s'est suicidé dans la salle de bain attenante à la chambre mise à sa disposition au sein de la base aérienne pendant qu'il assumait les fonctions d'officier de permanence commandement. L'évènement est donc présumé imputable au service. Le tribunal se prononce ensuite sur l'existence de circonstances particulières de nature à renverser la présomption d'imputabilité. Il estime qu'une tentative de suicide à l'adolescence et le fait que l'agent ait été sujet à des angoisses ne suffisent pas à détacher du service le suicide, dès lors que les messages laissés par l'agent font le lien entre ses déceptions professionnelles et son geste. Le tribunal annule donc la décision refusant d'accorder la pension et enjoint au ministre des armées d'accorder à la requérante le bénéfice de la pension dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS



Conclusions de Caroline REGNIER rapporteure public sous l'arrêt n°22DA01355 du 26 mars 2024 de la cour administrative d'appel de Douai

Par un acte d'engagement du 18 mars 2018, l'Office Public de l'Habitat du département de la Seine Maritime « Habitat 76 » a attribué à la société Brunet un marché portant sur l'exécution du lot 1 des travaux relatifs à la création d'une chaufferie collective et de réfection des gaines de désenfumages au sein de l'institut médico-social de Bolbec pour un montant de 312 700 euros HT. Les travaux ont été réceptionnés le 24 octobre 2018 avec réserves, réserves levées par procès-verbal du 19 novembre 2018.

Le 5 septembre 2018, Habitat 76 a versé la somme de 58 729,99 euros TTC sur un compte bancaire qu'il croyait appartenir à la société Brunet, suite à un mail reçu le 22 août 2018 et l'informant que les coordonnées bancaires de la société avaient changé.

La société Brunet a notifié au maître d'œuvre son projet de décompte général définitif le 31 juillet 2019. Par courrier du 1er octobre 2019, la société Brunet a mis en demeure Habitat 76 de lui notifier le décompte général. Le 11 octobre 2019, Habitat 76 a notifié le décompte général du marché arrêté à la somme de 321 760 euros HT. La société Brunet a refusé le 24 octobre 2019 de signer le décompte général ainsi notifié en raison d'une escroquerie dont Habitat 76 a été victime, au terme de laquelle la somme de 47 740,80 euros HT, soit 57 288,96 euros TTC ne lui a pas été versée mais a été versée à l'escroc. Habitat 76 a néanmoins refusé de mettre en paiement cette somme une nouvelle fois, au profit cette fois-ci de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

La société Brunet a saisi le TA de Rouen afin d'obtenir la condamnation de l'OPH Habitat 76 à lui payer la somme de 57 288,96 euros TTC avec intérêts. Par jugement du 26 avril 2022, le TA de Rouen a condamné Habitat 76 au paiement de la somme réclamée assortie des intérêts moratoires.

Par la présente requête, Habitat 76 relève régulièrement appel de ce jugement. Il soutient que le jugement du TA de Rouen est insuffisamment motivé dès lors qu'il ne s'est pas prononcé sur les causes exonératoires de responsabilités invoquées en première instance, mais ce moyen manque en fait, le TA de Rouen ayant parfaitement motivé sa solution aux points 2 et 3 dudit jugement.

L'OPH soutient au fond qu'il ne peut être condamné à payer l'intégralité de la somme demandée par la société Brunet dès lors que l'escroquerie dont il a été victime n'a été permise que par la négligence fautive de la société Brunet qui a fourni à l'escroc les pièces nécessaires à la mise en place de l'escroquerie, et que le TA a commis une erreur de droit à avoir considéré qu'il n'était pas possible de retenir une faute exonératoire.

Dans cette espèce, il est constant que les travaux ont été intégralement effectués par la société Brunet, et qu'elle peut donc légitimement réclamer le paiement du prix correspondant aux travaux.

Et il appartient à une personne publique de procéder au paiement des sommes dues en exécution d'un contrat public en application des stipulations contractuelles, ce qui implique, le cas échéant, dans le cas d'une fraude résidant dans l'usurpation de l'identité du cocontractant et ayant pour conséquence le détournement des paiements, que ces paiements soient renouvelés entre les mains du véritable créancier : voyez notamment, **TA de Bordeaux, 29 mars 2021, société Liebherr, n° 2003206, 2003207**, ou encore récemment **TA Strasbourg, ord., 17 août 2023, n°2303179**.

L'OPH soutient toutefois que l'escroquerie dont il a été victime trouve son origine dans la négligence fautive de la société Brunet, qui a communiqué à l'auteur de l'escroquerie, en particulier les situations de paiement, l'attestation d'assurance 2018 et le montant des factures à payer, qui ont ensuite rendu possible le versement par l'OPH des sommes en litige à un tiers.

Toutefois, l'OPH ne pouvait valablement se libérer de sa dette qu'entre les mains du seul titulaire du marché, le paiement à une tierce personne étant, à cet égard, sans incidence sur le droit au paiement que la société Brunet tient des stipulations du marché.

L'OPH invoque sa bonne foi, en indiquant qu'il a effectué un paiement de bonne foi à un créancier apparent. Ce principe résulte de l'article 1342-3 du code civil, et permet de reconnaître le caractère libératoire d'un paiement effectué à un tiers qui présentait l'apparence crédible du créancier véritable. En l'espèce, toutefois, vous ne pourrez pas suivre l'OPH sur ce point quand bien même vous considéreriez cette argumentation comme opérante : le mail d'août 2018 informant l'OPH d'un changement de coordonnées bancaires de la société émanait d'une adresse mail avec un nom de domaine différent de celui utilisé par la société Brunet ; le compte bancaire n'était pas au nom de la société Brunet mais au nom d'une société dénommée « Sycam » ; l'interlocuteur n'était pas connu de l'OPH ; enfin, le mail de l'escroc et l'attestation jointe présentaient des incohérences quant à la date de clôture alléguée du compte bancaire. L'ensemble de ces erreurs aurait dû alerter l'OPH quand bien même ce dernier n'a pas choisi de s'inscrire dans un régime de comptabilité publique. Vous écarterez dès lors en tout état de cause ce premier argument.

Et s'agissant d'une éventuelle cause exonératoire de responsabilité, les négligences qu'auraient commises chacun des cocontractants ne sont susceptibles d'engendrer pour chacun qu'un préjudice distinct, non contractuel, et ils disposent à cet égard en particulier des voies de droit devant le juge judiciaire à l'encontre de l'usurpateur d'identité, voyez en ce sens **CAA Nancy 22 décembre 2022 n°20NC02692**, confirmé par **CAA Nancy, ord. 13 novembre 2023 n°23NC02825**. Autrement dit, la faute éventuelle commise par la société Brunet ne constitue pas une cause exonératoire permettant à l'OPH de se libérer de son obligation de paiement mais pourrait, le cas échéant, relever d'un litige de responsabilité extracontractuelle distinct du présent litige.

Vous noterez à cet égard que cette solution ne remet pas en cause le principe issu de la jurisprudence Mergui selon lequel une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas, voyez **CE 19 mars 2001 Région Provence Alpes Côte d'Azur n°207626**. Comme l'indiquait le commissaire du gouvernement Jean Courtial dans ses conclusions sous cette affaire, « *La requérante reproche aussi à la cour d'avoir méconnu le principe général du droit selon lequel une collectivité publique ne doit pas être condamnée à payer ce qu'elle ne doit pas. La Région fait en effet observer qu'elle a versé, nous l'avons dit, de bonne foi 2 550 000 F au titre du marché. Mais la question n'est pas là. Peu importe ce que la*

Région a payé à l'Olympique de Marseille si elle l'a fait indûment. Il lui incomberait sans doute, dans cette hypothèse, d'engager une procédure aux fins d'obtenir la restitution des sommes versées irrégulièrement, mais cela n'affecterait pas les droits » du créancier.

PCMNC

Rejet de la requête de l'Office public de l'habitat du département de la Seine Maritime ;
Mise à la charge de l'OPH du département de la Seine Maritime d'une somme de 2000 euros à verser à la société Brunet sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



Conclusions de Quentin LIENARD rapporteur public sous le jugement n° 2305153 du 6 mai 2024 du tribunal administratif de Lille

Le 6 mai 2022, la société HPL Bénédictins a sollicité un permis de construire comprenant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de quatre bâtiments de logements collectifs emportant création de 69 logements, sur un terrain de 6 000m² cadastré, AE46, 47, 57 et 58 rue Achille Andris à Somain. Par un arrêté du 6 décembre 2022, le maire a refusé de délivrer le permis sollicité puis a implicitement rejeté le recours gracieux dirigé contre ce refus. Ce sont les décisions attaquées.

Ce refus se fonde sur deux motifs. L'un repose sur la méconnaissance par le projet de l'article UA 11 du PLU relatif à l'insertion paysagère. L'autre est tiré de l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme relatif au raccordement aux réseaux. Ces deux motifs sont contestés par le pétitionnaire.

S'agissant du premier motif, le maire de Somain a estimé que le **projet ne s'insérait pas harmonieusement dans son environnement immédiat** et portait atteinte à la zone tampon entourant les cités minières inscrites au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Vous exercez un contrôle normal sur ce motif de refus. Et, fidèles à la méthodologie développée par le Conseil d'Etat (CE, 13 juillet 2012, *Engoulevant*, n° 345970), vous exercez un contrôle en deux temps, en appréciant, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée en prenant en compte les éléments présentant notamment des dimensions historiques, mémorielles ou culturelles (v. pour une prise en compte récente de ces éléments, en matière d'ICPE : CE, 4 octobre 2023, *Sté Combray Energie*, n° 464855 ; Pour un litige mêlant considérations mémorielles, historiques et paysagères - champs de bataille de la Somme, cimetières et monuments commémoratifs -, v. [18DA01065](#), 2 avril 2020) ; et en évaluant, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

Alors certes, le projet n'est pas dans le périmètre de protection du monument historique inscrit qu'est l'Ancien Prieuré de Beaufort. Toutefois, le terrain d'assiette du projet est bien

situé dans la zone tampon entourant 4 cités minières classées au patrimoine mondial de l'Unesco : la cité Beaurepaire, la cité de la Ferme de Beaurepaire, la cité du Moulin et la cité du Bois Brûlé. On peut même dire que ce terrain est cerné, si ce n'est enclavé par ces cités minières. Vous noterez que la zone tampon est un dispositif de protection du patrimoine prévu par l'article L. 612-1 du code du patrimoine. Certes, ces dispositions n'interdisent pas en elles-mêmes les projets d'une certaine ampleur dans cette zone (v. [15NT00678](#), 14 décembre 2016). Et vous noterez également que cette zone tampon inclut aussi d'autres bâtiments de nature et d'aspect hétérogènes. Toutefois, vous constaterez que la cité de la Ferme Beaurepaire se situe juste en face du terrain d'assiette du projet, de l'autre côté de la rue Achille Andris tout comme la cité du Moulin située rue de Barjols. La documentation jointe aux écritures en défense vous permet de constater que chaque cité minière possède des caractéristiques architecturales leur conférant une identité propre. Ces constructions ont été jusqu'à ce jour préservées, ce qui a justifié leur classement au patrimoine mondial de l'Unesco. Par exemple, les constructions de la cité Beaurepaire sont toutes en rouges barres, avec des arcs de plein cintre et des frises de briques ou de faux colombages en façade. Celles de la cité de la ferme Beaurepaire, d'apparence plus modeste, sont des constructions de plein pied, respectent un alignement strict et ont de larges jardins. La cité du Bois Brûlé et la cité du Moulin, de pur style « Aniche » (le nom de la compagnie des mines) se caractérisent par des modénatures de briques rouges, blanches et parfois vernissées bleues, des linteaux de fenêtres décorées d'arcs simples tendus, brisés ou de pleins cintres et des maisons jumelles. Les toitures sont brisées, à deux versants, avec une lucarne pignon centrée en R+1. Témoignages du riche passé industriel du bassin minier, les alentours du terrain d'assiette du projet présentent donc un intérêt patrimonial et historique de grande importance.

Quant au projet, celui-ci prévoit la création de 4 immeubles pour un total de 69 logements dans la zone tampon. Vous constaterez que les immeubles, en R+2, dénotent, par leur volume et leur hauteur, par rapport aux constructions avoisinantes. Ils présentent en outre de « larges pignons » et de « vastes rampants », suivant les termes de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, qui rompent avec l'architecture des maisons composant les cités minières. Plus spécifiquement, le bâtiment central du projet, visible depuis la rue de Barjols si l'on se fie au document PC 06, se démarque encore plus des maisons environnantes par sa forme cubique, sa toiture terrasse et l'emploi d'enduits dans les tons gris et beige. Par sa situation, son gabarit et ses caractéristiques architecturales, ce bâtiment vient brouiller la lecture que l'on peut faire d'un secteur possédant un intérêt patrimonial, architectural et historique certain. Il y avait mieux à faire (ou, plus exactement : il fallait faire autrement) à cet endroit-là.

Dans ces conditions, le maire de Somain n'a pas fait une inexacte application de l'article UA 11 du PLU en refusant le permis de construire sollicité au motif de l'atteinte portée par le projet à l'intérêt et à la qualité des lieux avoisinants (v. par ex, pour un refus légal de permis pour un projet situé dans une telle zone tampon et reposant en grande partie sur ce critère : [19MA04735](#), 3 mai 2022). Vous écarterez le moyen.

Quant au second motif de refus : le maire s'est fondé sur la circonstance que des **travaux d'extension du réseau électrique** sur 460 mètres étaient nécessaires pour raccorder le projet, pour un coût estimé à environ 45 000 euros HT. La suite de l'exposé du motif est plus floue mais nous comprenons que le maire n'entendait pas être contraint de financer ces travaux en étant mis devant le fait accompli par une initiative privée qui ne tient pas compte des perspectives de développement et d'urbanisation de la commune. Vous devrez considérer qu'il s'agit bien de travaux d'extension du réseau : la distance de 460 mètres n'est pas utilement combattue par la carte produite par la société requérante qui n'identifie que des lignes aériennes à proximité du terrain d'assiette du projet, à partir desquelles le branchement au réseau n'est pas possible. En tout état de cause, la société HPL Bénédictins n'établit pas que ce qu'elle considère comme des points de raccordement permettrait de raccorder le projet, de

69 logements tout de même, sans travaux de renforcement de la capacité du réseau (v. pour une application de ce critère, CE, 22 mars 1999, *Cne de Roissey*, [n° 154181](#), C). Or, contrairement à ce qui est allégué, les dispositions de l'article L. 111-11 peuvent être opposées par l'administration en cas de modification de la consistance du réseau (cf [concl. S. Von Coester](#) sous CE, 11 juin 2014, *Cne de Champcella*, n° 361074 ; CE, 22 juin 1992, *Hervieu*, n° 86204).

Pour refuser le permis, il incombe au maire d'accomplir les diligences nécessaires avant de déclarer ne pas être en mesure d'indiquer dans quel délai et par qui ces travaux devaient être exécutés (CE, 4 mars 2009, X [n° 303867](#), B). Or, tel a bien été le cas en l'espèce puisque Enedis a été consulté. Cette société a bien indiqué dans son avis que les travaux pouvaient être réalisés dans un délai de 4 à 6 mois. Mais aucune pièce au dossier ne permet de considérer que la commune avait bien l'intention de réaliser ces travaux : et si elle ne souhaite pas les prendre en charge, notamment parce qu'ils auront pour seul objet de desservir les constructions d'un seul pétitionnaire, le maire doit nécessairement refuser de délivrer un permis de construire en se fondant sur les dispositions de l'article L. 111-11 CU (v. 28 mars 2019, [n° 17DA01025](#), C+). Soit exactement ce qu'a fait le maire de Somain : les travaux n'étaient pas prévus et la commune n'avait pas l'intention de les réaliser (sur ces considérations, v. les [conclusions](#) de C-E Minet sous l'arrêt n° 17DA02158 du 19 novembre 2019).

Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ainsi que celui de l'absence de diligences appropriées pour recueillir les informations nécessaires à l'extension du réseau de distribution d'électricité devra, dès lors, être écarté.

Et si vous ne nous suivez pas sur ce point, le motif tiré de la méconnaissance par le projet des dispositions de l'article UA 11 du PLU suffisait à lui seul à justifier le refus de délivrance du permis sollicité. En tout état de cause, vous ne pourrez que rejeter les conclusions à fin d'annulation de la requête ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte.

EPCMNC,
Au rejet de la requête.



DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : GENEVIEVE VERLEY-CHEYNEL

**COMITÉ DE RÉDACTION : JONATHAN COTRAUD , YANN LIVEAIS,
ALICE MINET, MARIE-PIERRE VIARD**

DOCUMENTALISTE : ISABELLE DEPREZ